

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Tresorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (La ligne de 34 let-
légales tres corps 8,
et administratives 1 fr. 50.)
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Dahir du 20 mai 1921 (12 Ramadan 1339) modifiant les conditions de remboursement du hassani saisi	845
Dahir du 21 mai 1921 (13 Ramadan 1339) modifiant l'article 6 du dahir du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) relatif à la Caisse de prêts immobiliers	846
Arrêté viziriel du 21 mai 1921 (13 Ramadan 1339) autorisant la Caisse de prêts immobiliers à modifier l'article 44 de ses statuts	846
Arrêté viziriel du 18 mai 1921 (10 Ramadan 1339) portant nomination de deux membres européens et de deux membres indigènes un musulman et un israélite de la Commission municipale mixte de Casablanca et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921	847
Arrêté viziriel du 18 mai 1921 (10 Ramadan 1339) instituant des mesures pour arrêter la propagation des maladies épidémiques au niveau de la frontière Algéro-marocaine	847
Arrêté viziriel du 20 mai 1921 (12 Ramadan 1339) portant cessibilité d'une parcelle nécessaire à l'aménagement de l'Avenue Dar el Makhzen et géclarant urgente la prise de possession de la dite parcelle	848
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'ouverture d'un bureau-annexe des Postes et Télégraphes à Rabat	848
Nominations et démission	849
Nomination dans le personnel des Commandements territoriaux	849

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 14 mai 1921	849
Avis de l'Office de Vérification et de Compensation relatif à une décision du tribunal arbitral mixte franco-allemand	849
Sentence de la Commission Arbitrale des Litiges Miniers concernant les requêtes n° 65, 66, 67 et 68 F.	850
Avis de la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation relatif à un concours pour l'obtention d'une place de chimiste au Laboratoire Officiel de Chimie de Casablanca	851
Avis fixant la date de l'examen de sténographie des dactylographes titulaires du Service des Contrôles Civils	851
Avis de l'Office des P. T. T. relatif au courrier de l'avion postal du 7 mai 1921	851
Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville d'Oujda pour l'année 1921	851
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Mazagan pour le 2 ^e semestre de 1920	851

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 345. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4017 à 4040 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3168, 3047 et 3071 ; Avis de clôtures de bornages n° 2242, 2287, 2722, 2790, 2898, 2904, 2951, 2973, 2998, 3010, 3013, 3039, 3044, 3051, 3082, 3083, 3116, 3220, 3258, 3347, 3349. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 316, 321 et 323.	852
Annonces et avis divers	859

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 MAI 1921 (12 Ramadan 1339)
 modifiant les conditions de remboursement
 du hassani saisi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIVRAIT

ARTICLE UNIQUE. — Les pièces monétisées, saisies
 par application de l'article 4 du dahir du 19 mars 1920
 (27 Djoumada II-1338) seront remboursées à raison de cent
 soixante francs le kilogramme pour les douros et de cent
 cinquante francs le kilogramme pour les pièces division-
 naires.

Fait à Fès, le 12 Ramadan 1339,
 (20 mai 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 21 mai 1921.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 21 MAI 1921 (13 Ramadan 1339)
modifiant l'article 6 du dahir du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) relatif à la Caisse de Prêts immobiliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sàche par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 6 du dahir du 13 mars 1920 (21 Djoumada II-1338) relatif à la Caisse de Prêts immobiliers, déjà modifié par le dahir du 14 mai 1920 (24 Chaabane 1338), sont abrogés.

ART. 2. — A compter de la date de promulgation du présent dahir, le taux des prêts à effectuer par la Caisse de Prêts immobiliers aux sociétés d'habitations à bon marché sera fixé à un pour cent (1 %) au-dessus du taux d'escompte de la Banque de France.

Si cette base vient à être changée, le taux d'intérêts résultant de la nouvelle fixation sera appliqué six mois après la date de la promulgation du dahir modificatif aux prêts en cours consentis sous le régime du présent dahir.

Fait à Fès, le 13 Ramadan 1339,
(21 mai 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 21 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1921
(13 Ramadan 1339)

autorisant la Caisse de Prêts immobiliers à modifier l'article 44 de ses statuts.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 23 décembre 1919 (29 Rebia I-1338) et 13 mars 1920 (21 Djoumada II-1338) relatifs à la Caisse de Prêts immobiliers ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1920 (24 Chaabane 1338) portant approbation des statuts de la Caisse de Prêts immobiliers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Caisse de Prêts immobiliers est autorisée à modifier comme suit l'article 44 de ses statuts, approuvés par l'arrêté viziriel du 14 mai 1920 (24 Chaabane 1338) :

« Art. 44. — Les produits de la Caisse de Prêts constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales des intérêts des emprunts, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après) :

Le solde est réparti comme suit :

20 pour 100 au Conseil d'administration ;

80 pour 100 à une réserve spéciale.

Le prélèvement pour la constitution de cette réserve spéciale cessera d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteindra une somme égale au tiers des prêts en cours consentis par la Caisse de Prêts immobiliers aux sociétés d'habitations à bon marché ; la réserve spéciale demeurera la propriété de la Caisse de Prêts.

Lorsque la réserve spéciale aura atteint le tiers des prêts en cours consentis aux sociétés d'habitations à bon marché, le surplus des bénéfices sera partagé par moitié entre l'Etat et la Caisse de Prêts.

L'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant à la Caisse de Prêts dans le surplus des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Caisse de Prêts, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en ce qui concerne le premier dividende de 5 % et le remboursement du capital. »

Fait à Fès, le 13 Ramadan 1339,
(21 mai 1921).

MOHAMMED EL-MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 21 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1921
(10 Ramadan 1339)

portant nomination de deux membres européens et de deux membres indigènes (un musulman et un israélite) de la Commission municipale mixte de Casablanca et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II-1335), sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 Rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 29 janvier 1920 (8 Djoumada I-1338) fixant à vingt-quatre (24) le nombre des membres européens et à dix (10) le nombre des membres indigènes — dont sept (7) musulmans et trois (3) israélites — de la Commission municipale mixte de Casablanca ;

Vu l'article 2 de l'arrêté susvisé nommant la Commission municipale mixte de Casablanca à dater du 1^{er} mai 1920 ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission municipale mixte de Casablanca les notables dont les noms suivent :

1^o MEMBRES EUROPÉENS

MM.

RAUFAST, Joseph, représentant de fabriques (en remplacement de M. Thévenard, Arthur, quincailler, dont la démission est acceptée).

DE SABOULIN, Paul, commerçant, importateur (en remplacement de M. Decq, Joseph, armateur, dont la démission est acceptée).

2^o MEMBRES INDIGÈNES

a) Musulman

SI MOHAMMED DIOURY, commerçant (en remplacement de Si Ahmed ben Amar, dont la démission est acceptée).

b) Israélite

M. BENSIMON, Joseph, employé de commerce (en remplacement de M. Lasry, Nessim, commerçant, dont la démission est acceptée).

ART. 2. — Sont prorogés, à dater du 1^{er} mai 1921 jusqu'au 31 décembre 1921, les pouvoirs de la Commission municipale mixte de Casablanca.

Cette Commission se compose de :

1^o MEMBRES EUROPÉENS (24)

MM.

DUBIEUX, Jean, industriel.

LISE, Humbert, directeur de la Banque Algéro-Tunisienne.

H. Alphonse, directeur du Comptoir Lorrain.

FORAN, Maurice, directeur de la Société Nan-

André, avocat.

Louis, bourrelier.

Jean, expert comptable.

FOURNIER, Edouard, agent d'assurances.

GAUTHIER, Georges, boulanger-pâtissier.

GRAND, René, industriel, directeur des établissements Hamelle et Cie.

GROS, Emile, agent de l'Union Commerciale Indo-Chinoise-Africaine.

GUILLEMET, Paul, directeur de la Compagnie Marocaine.

GUINARD, Jules, directeur en retraite de la Banque d'Etat.

JULIEN, Jean, exportateur.

LABBE, Gaston, président de la Société des Architectes.

MONOD, Raymond, ingénieur agronome, directeur de la Société Foncière Marocaine.

RAMBAUD, Emmanuel, banquier.

RAUFAST, Joseph, représentant de fabriques.

REVERCHON, Edouard, représentant des Usines du Rhône.

DE SABOULIN, Paul, commerçant importateur.

TARDIF, Albert, maraîcher.

TARRIOT, Alexis, ingénieur civil.

VALENTIN, André, chef de chantier de maçonnerie.

VERGOBBI, Daniel, cimentier.

2^o MEMBRES INDIGÈNES (10)

a) Musulmans (7)

MM.

ABD EL OUAHAD BEN DJELLOUL, propriétaire.

HADJ DJILLALI BEN GUEDDAOUI, propriétaire.

ABDERRAHMANE BEN BOUAZZA, propriétaire.

MOHAMMED DIOURY, commerçant.

MILOUDI BEN ALI SOUSSI, amin des forgerons.

TOUHAMI BEN HAMMOU, amin des tailleurs de pierres.

ABDESSELAM BEN AHMED BOU MAHDI, amin des maçons.

b) Israélites (3)

MM.

BENSIMON, Joseph, employé de commerce.

CHAYOUN, Abraham, négociant.

SCHRIQUI, Jacob, négociant.

Fait à Fès, le 10 Ramadan 1339,
(18 mai 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 21 mai 1921.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1921
(10 Ramadan 1339)

instituant des mesures pour arrêter la propagation des maladies épidémiques au niveau de la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les travailleurs marocains émigrants sont astreints à une désinfection obligatoire.

Il est délivré à chaque intéressé une carte d'identité indiquant : son nom, sa tribu, sa fraction et le Contrôle civil ou le Service des Renseignements dont il dépend, l'endroit et la date auxquels il a été désinfecté, désinsectisé et douché.

ART. 2. — La délivrance de cette carte sera faite par la Région civile, dans les points choisis à cet effet, contre perception par l'autorité locale de contrôle de la somme de 0 fr. 40.

ART. 3. — Les travailleurs immigrants indigènes seront astreints aux mêmes mesures, formalités et taxe en cas d'épidémie en Algérie.

ART. 4. — Les dispositions prescrites par le présent arrêté seront exécutoires à compter du 20 avril 1921.

ART. 5. — Le Directeur général des Services de Santé et le Directeur des Affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 10 Ramadan 1339,
(18 mai 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 21 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1921
(12 Ramadan 1339)

portant cessibilité d'une parcelle nécessaire à l'aménagement de l'avenue Dar el Makhzen et déclarant urgente la prise de possession de la dite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (27 Chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 29 juin 1920 approuvant et déclarant d'utilité publique la modification apportée au plan d'aménagement du secteur dit « de la Gare des Voyageurs » à Rabat, et au règlement particulier y annexé ;

Vu l'enquête ouverte du 9 au 17 mai 1921 aux Services municipaux de la ville de Rabat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est frappée d'expropriation la parcelle désignée dans l'état ci-après, savoir :

Noms des propriétaires	Surface à incorporer au domaine public	Observations
MM. Raveau et Bardy.	854.15	

ART. 2. — Est déclarée urgente la prise de possession dans les formes et conditions prévues au titre 5 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1338) de la parcelle ci-dessus désignée, non bâtie dont l'expropriation est nécessaire pour permettre l'aménagement de l'avenue Dar el Makhzen prévue au plan d'aménagement du secteur de la Gare des Voyageurs.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires sont tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tout droit.

ART. 5. — Les autorités locales de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié sans délai aux propriétaires et usagers notoires.

Fait à Fès, le 12 Ramadan 1339,
(20 mai 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à l'ouverture d'un bureau annexe des postes et des Télégraphes à Rabat.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau annexe de la Recette principale des Postes et des Télégraphes de Rabat est créé à Rabat, boulevard El Alou.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera désigné sous le nom de « Rabat Bab el Alou », fonctionnera comme chef détaché du bureau de Rabat-R.P. et participera aux mêmes opérations que son bureau d'attache.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ont pour effet du 30 mai 1921.

Rabat, le 13 mai 1921.
J. WALTER,
Avocat.
Jean, expert comptable.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 26 février 1921, M. JAGOT, Henri, domicilié à Beau-Site (Seine-et-Marne), a été nommé sous-agent des Travaux publics de 1^{re} classe, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du Directeur Général des Travaux publics en date du 14 avril 1921 ont été nommés :

Sous-agent principal de 6^e classe

MM.

LAVERNE, Camille, à compter du 1^{er} mai 1921.

VIDAL, Paul, à compter du 1^{er} mai 1921.

Sous-agent de 3^e classe

BREGAIN, Joseph, à compter du 1^{er} mai 1921.

Sous-agent de 4^e classe

BENZAQUEN, David, à compter du 1^{er} mai 1921.

POSTEC, François, à compter du 1^{er} mai 1921.

YEKRELEF, Mohammed, à compter du 1^{er} mai 1921.

Sous-agent de 5^e classe

BENDERDOUCH, Abdelkader, à compter du 1^{er} mai 1921.

SUZE, Edmond, à compter du 1^{er} mai 1921.

ROMANI, Octave, à compter du 1^{er} mai 1921.

* * *

Par arrêté du lieutenant-colonel, chef du Service géographique, en date du 30 avril 1921, M. ROUQUETTE, Raymond, Guillaume, Antoine, géomètre de 2^e classe du Service géographique du Maroc, est promu géomètre de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 10 mai 1921, la démission de M. de RAFFIN de la RAFFINIE, rédacteur de 2^e classe à l'annexe de contrôle d'El Boudj, est acceptée à dater du 14 février 1921.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 10 mai 1921, le chef de bataillon DEMILLIERE, de l'état-major particulier de l'infanterie, est nommé au commandement du Cercle autonome d'Agadir, à compter du 20 mai 1921, en remplacement du colonel Freydenberg, qui a reçu une autre affectation.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**
à la date du 14 mai 1921.

La dernière partie de notre programme d'action chez les Beni Ouaraïn s'accomplit suivant les prévisions les plus

optimistes. Les troupes du général Aubert se sont portées, le 8 mai, sur la ligne Kassioua-Ahar Moumou, à une dizaine de kilomètres d'El Menzel, leur base de départ, forçant la soumission immédiate et complète des Ighezrane, population d'environ 5.000 âmes. Le 9 mai, continuant leur progression par l'aile droite, elles occupaient Afu Souk, accentuant la manœuvre déjà amorcée de l'est vers l'ouest, et qui consiste à prendre à revers la masse des insoumis, en utilisant les deux vallées opposées par le sommet de l'Oued Zloul et de l'Oued Melloulou.

Ces deux opérations ne nous ont coûté que deux tués, dont un partisan, et six blessés, dont trois partisans. Elles nous valent la possession de points d'appui très importants et ont en outre pour effet d'accélérer le mouvement de soumission en cours. Le nombre des Beni Ouaraïn actuellement soumis s'élève à 20.000 environ.

Dans la région d'Ouezzan, le général Pocymirau poursuit le châtiment des rebelles Djebala. Un grand nombre d'entre eux sont déjà rentrés dans le devoir. L'ensemble réagit mollement. Seuls, les Beni Mestara, les plus compromis, et que des agitateurs intéressés entretiennent dans l'idée qu'ils ne peuvent pas compter sur notre pardon, paraissent décidés à ne pas céder. Leur moral est néanmoins fortement ébranlé. Ils font des appels désespérés aux tribus voisines étrangères à notre zone.

Sur le front du Moyen Atlas, le retour en montagne des transhumants insoumis, pour qui la période d'hivernage est terminée, provoque de nombreuses rencontres avec nos partisans, qui conservent l'avantage.

Dans la zone de Tiznit, le calme renaît à la suite de la démonstration de force dont il a été parlé. Il semble qu'il doive se maintenir, en dépit des faibles moyens d'action dont nous disposons dans cette région, grâce à la politique de division dont les grands caïds du Sud ont toujours usé avec succès à l'égard des tribus insoumises qui constituent le parti du successeur d'El Hibba.

**AVIS DE L'OFFICE DE VÉRIFICATION
ET DE COMPENSATION**

relatif à une décision du Tribunal arbitrale mixte franco-allemand.

Dans sa séance du 12 avril 1921, le Tribunal arbitral mixte franco-allemand a décidé de proroger jusqu'au 15 juillet 1921 le délai de recevabilité des requêtes en fixation des indemnités pour préjudice résultant du maintien, par exception à l'annulation générale des contrats d'avant-guerre entre les parties devenues ennemies (art. 299 A du Traité de Versailles) des contrats ci-après énumérés :

- a) Contrats de sociétés ;
- b) Contrats à titre gratuit ou onéreux ayant une portée charitable ou alimentaire ;
- c) Contrats ayant constitué des libéralités de quelque nature que ce soit ;
- d) Contrats spéciaux de vente, de livraison, etc..., dont le Gouvernement français a demandé le maintien.

COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERS

SENTENCE DE LA COMMISSION ARBITRALE concernant les requêtes n° 65, 66, 67 et 68 F.

La Société « Anglo Moroccan Mining Syndicate Ltd », de nationalité anglaise, domiciliée à Londres, ayant élu domicile à Paris, 22 et 24, rue Saint-Georges, a présenté les requêtes suivantes :

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche et d'exploitation pour un périmètre de 128 hectares, appelé « El Kela » et situé dans le district de Serrana. Cette requête a été enregistrée sous le numéro 65 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche et d'exploitation pour un périmètre de 128 hectares, appelé « Herbil » et situé dans la partie du district de Gherheit appelé Blad Herbil. Cette requête a été enregistrée sous le numéro 66 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche et d'exploitation pour un périmètre de 128 hectares, appelé « Borros » et situé dans le district de Rahamna. Cette requête a été enregistrée sous le numéro 67 F ;

Une requête tendant à obtenir un permis de recherche et d'exploitation pour un périmètre de 128 hectares, appelé « Waslam » et situé dans le district de Rahamna. Cette requête a été enregistrée sous le numéro 68 F.

Toutes les requêtes concernent des minerais de cuivre.

Le requérant demande principalement « la reconnaissance de son droit de recherche et d'exploitation comme reposant sur une base juridiquement valable, subsidiairement la concession de tous permis nécessaires de recherche et d'exploitation pour des raisons d'équité.

Pour le cas où les permis sollicités ne seraient pas accordés à la société requérante, celle-ci demande une indemnité à fixer par la Commission « en raison des frais, peines et soins occasionnés par les actes et démarches que le requérant crut pouvoir entreprendre pour l'établissement de ses droits ».

Les requêtes sont signées par M. Dempster, secrétaire de la Société.

Elles ont été soumises à la présente Commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre britannique M. Allsebrook et de l'arbitre du Makhzen, M. Deville.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé de les examiner conjointement.

Les faits et circonstances sur lesquels les requêtes sont fondées, selon le requérant, sont les suivants :

- 1° La découverte des gîtes ;
- 2° La prospection du terrain où se trouve le cuivre, la détermination de sa nature « et toutes études qui faciliteraient l'exploitation ultérieure » ;
- 3° L'établissement de plans et cartes afférents aux terrains en question ;
- 4° Les déclarations de découverte adressées à la légation britannique à Tanger, le 10 novembre 1910. Copies des déclarations et des rapports de l'ingénieur M. Hibbert, en date du 2 novembre 1910, donnant une description très

succincte des gisements en question, ont été jointes aux requêtes.

En réponse aux observations du surarbitre et du Service des Mines, le requérant a, par lettre du 7 juillet 1919, présenté de nouveaux plans et cartes, en ce qui concerne les requêtes 65, 67 et 68, et une note rectificative quant à l'emplacement du premier de ces périmètres.

A la séance fixée pour la discussion des requêtes, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a examiné les requêtes et a conclu à leur rejet. Il estime que les rapports de M. Hibbert sont des plus sommaires, à tel point qu'il se demande si les constatations ont été faites sur place par un ingénieur qualifié, ou seulement d'après des renseignements fournis par des indigènes.

En ce qui concerne la requête 65, M. Lantenois constate que l'emplacement du périmètre demandé dans la déclaration de découverte diffère de celui indiqué sur la carte du 1/250.000^e accompagnant la requête et que les rectifications apportées en 1919 changent l'emplacement du périmètre à tel point qu'il semble ne pas s'agir du même gisement.

Quant à la requête 66, il a fait remarquer que les renseignements fournis ne permettent pas de repérer le périmètre avec certitude, la seule localité nommée ne figurant pas sur la carte de l'Etat-Major. Seul, le périmètre de la requête 68 peut, selon lui, être bien repéré sur les cartes.

La Commission fait remarquer que le requérant n'appuie pas ses requêtes sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier du 19 janvier 1914. Ce règlement ne peut être invoqué devant la Commission comme donnant aux actes antérieurs à la publication un effet juridique qu'ils n'avaient pas à l'époque où ils ont été faits.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 du dahir instituant la Commission, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherche ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral, présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière, mais elle ne peut, en elle-même, prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité. Quant à la prospection du terrain invoquée par le requérant, les rapports de M. Hibbert ne suffisent pas, selon l'avis de la Commission, à démontrer une activité minière assez sérieuse et importante pour justifier, en l'espèce, l'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation. Des travaux proprement dits ne semblent pas avoir été faits et aucune analyse d'échantillons n'a été produite. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la question de savoir si les incertitudes et divergence signalées par le Service des Mines, notamment en ce qui concerne l'emplacement des périmètres sollicités par les requêtes 65 et 66, seraient assez grandes pour empêcher l'octroi d'un permis.

En ce qui concerne la demande du requérant, tendant à obtenir une indemnité en raison de frais, peines et soins

occasionnés par les actes et démarches que le requérant aurait entrepris pour l'établissement de ses droits, la Commission est d'avis que cette demande, au sujet de laquelle il n'a été fourni aucune explication ultérieure, ne justifie pas l'attribution d'une indemnité aux termes du dahir instituant la Commission arbitrale.

Par ces motifs,

La Commission

déboute le requérant de ses requêtes n° 65, 66, 67 et 68 F.

Fait à Paris, le 4 mai 1921.

Le Surarbitre :

Signé : BEICHMANN.

Le Secrétaire faisant fonctions de Greffier :

Signé : L. ROBIN.

AVIS

de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, relatif à un concours pour l'obtention d'une place de chimiste au Laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

Par décision du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, un concours sera ouvert à Casablanca, les 25 et 26 juin 1921, pour une place de chimiste au Laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

Les matières du concours sont celles des programmes des certificats de licence :

Chimie générale ;

Chimie appliquée ;

Chimie agricole.

Pour l'inscription et tous autres renseignements, s'adresser à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Rabat.

AVIS

fixant la date de l'examen de sténographie des dactylographes titulaires du Service des Contrôles civils.

L'examen de sténographie, institué par l'arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, du 6 mai 1921, aura lieu, à Rabat et à Oujda, le lundi 20 juin 1921, à 10 heures du matin. Les dactylographes titulaires du Service des Contrôles civils, désirant passer cet examen, devront adresser

leur demande au Service des Contrôles civils (Résidence Générale) ou à la Région civile d'Oujda, avant le 10 juin 1921.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif au courrier de l'avion postal du 7 mai 1921.

L'Office postal a l'honneur d'informer le public que la presque totalité du courrier qui se trouvait à bord de l'avion parti de Toulouse le 7 mai, et qui a pris feu au nord d'Alicante, a été détruit.

Les quelques correspondances qui ont pu être sauvées ont été mises en distribution.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville d'Oujda pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 25 mai 1921.

Rabat, le 14 mai 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :

ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la ville de Mazagan pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 25 mai 1921.

Rabat, le 14 mai 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :

ALBERGE.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « L'Avenir de Rabat-Salé n° 20 », réquisition 345^r, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 28 décembre 1920, n° 427.

Suivant réquisition rectificative du 7 mai 1921, M. Lapeyre, Léon, Marie, Joseph, commis principal au cabinet civil, marié à dame Affre, Pauline, Juliette, à Montpellier, le 22 novembre 1913, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, n° 49, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « L'Avenir de Rabat-Salé, n° 20 », réquisition 345 r, sus-mentionnée, soit poursuivie en son nom sous la nouvelle dénomination de propriété dite LA SABLETTE, en vertu de la rétrocession qui lui en a été consentie par la Société « L'Avenir de Rabat-Salé », requérante primitive, suivant actes sous seings privés des 25 octobre 1920 et 6 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4017°

Suivant réquisition en date du 17 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Laafar ben Mohammed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui, Mokhazni au Contrôle civil de Settlat, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel, que pour le compte de : 1° Ahmed ben Laafar ben Mohamed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui, son frère, marié selon la loi musulmane ; 2° Fathma bent Laafar ben Mohammed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui, sa sœur, mariée selon la loi musulmane à Rahal ben Mohamed ; 3° Cherifa ben Laafar ben Mohamed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui, sa sœur, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Mohamed ; 4° Reikia ben Mohamed ben Tahar el Guedaia Kerdadia, sa mère, veuve de Laafar ben Mohamed, demeurant tous à Settlat, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 2/8 pour chacun des deux premiers, et de 1/8 pour chacun des quatre autres, d'une propriété dénommée « Dar El Hedjadj », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de Dar El Hedjadj, consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de Settlat, à gauche sur la route de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Detaillac, demeurant au douar Ouled el Mesnaoui (Contrôle civil de Settlat) ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Mekki ben Bouchaïb el M'Zamzi el Ouadi, demeurant au douar El Aouissate (Contrôle civil de Settlat) ; au sud, par le chemin allant de Settlat à El Oued Tamedghouste, par la propriété des héritiers de El Hadj Mohamed ben Amar el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui, demeurant au douar Ouled el Mesnaoui sus-nommé, par celle de Driss bel Mekki ben Bouchaïb el M'Zamzi el Ouadi el Aouissi, demeurant à Casablanca, Derb Hadj Bouchaïb ben Amrane, n° 43 ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ben Kerroun ben el Hadj Ali M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui, demeurant à Settlat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date

du 26 Moharrem 1339, homologué, établissant qu'ils l'ont recueilli dans la succession de Si Mohamed Laafar si Mohamed ben Amor, el Aroussi el Mesnaoui, leur père et époux.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4018°

Suivant réquisition en date du 17 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Kerroun ben el Hadj Ali M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Settlat, représenté par Sid Abderrahman ben Mohammed ben Amor el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui, demeurant à Settlat, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddam Djiaf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddam Djiaf », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Settlat et à 1 kilomètre à gauche, sur la route de Ben Ahmed et du Marabout de Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Detaillac, demeurant au douar Ouled Mesnaoui (Contrôle civil de Settlat) ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Laafar et de son frère Ahmed, demeurant tous deux à Settlat ; au sud, par un chemin privé allant de Sidi M'Hamed El Ouair, à une daya, et au-delà, la propriété du requérant et celle du mandataire sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Detaillac sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya, en date du 26 Moharrem 1339, homologué, attestant qu'il possède ladite propriété depuis environ trente ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4019°

Suivant réquisition en date du 17 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Remilly, Laurent, veuf, non remarié, dame Hébrard, Louise, décédée le 7 février 1916, à Givors (Rhône), demeurant à l'Oasis, près Casablanca, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Butteux, géomètre-expert, aux Roches-Noires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert », consistant en terrain à bâtir, située à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 26,415 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'emprise du chemin de fer à voie normale, de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Negla I », titre 867 c, appartenant à M. Hain Cohen, demeurant à Casablanca, 6, rue Sidi-Bousmara ; au sud, par la route de Casablanca, à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Murrans », réquisition 2141 c, appartenant à MM. Chapon frères, entrepreneur à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 8 mars 1921, aux termes duquel M. Butteux, agissant en qualité de mandataire de M. Renault, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4020°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1921, déposée à la Conservation le 18 mars 1921, l'Etat chrétien (Domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines, à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Herri Oulad Yabia Amyel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk 232 Etat », consistant en terrain bâti, situé à Mazagan, 4, rue 347.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de Medjdoub Ghara Selfati Bou Selham el Gharbaoui Filali Bou Sellam et des héritiers Tounia, demeurant tous à Mazagan, rue n° 347 ; à l'est, par l'immeuble Domaniat n° 231, par les Zeribas des Oulad Hairech et de Zerouala Bent M'Bark, demeurant tous à Mazagan, 6, rue n° 348 ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Zohra bent Tounia, demeurant à Mazagan, rue 348 et par la rue 347.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 16 Rebia II 1330, homologué, attestant qu'il possède ladite propriété depuis plus de trente ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4021°

Suivant réquisition en date du 18 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Soria, José, marié sans contrat à dame Perez, Anna, Maria, le 16 décembre 1913 à Casablanca, demeurant à Bousnika, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Anna III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El-Maarif, rue de l'Esterel.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Judis, demeurant à Casablanca, El-Maarif, rue de l'Esterel ; à l'est, par la propriété de M. Ramis, demeurant à Casablanca, El-Maarif, rue du Canigou ; au sud, par la propriété de M. Malbos, représenté par M. Durand, demeurant à Casablanca, 10, rue de l'Artois ; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch Butler et C^o, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 15 août 1915, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et C^o, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4022°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1921, déposée à la Conservation le 19 mars 1921, la Djema des Oulad Yaaich de la tribu des Meniaa (Annexe de Ben Ahmed), domiciliée chez son mandataire, Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb, douar Oulad Yaaich, tribu des Meniaa (Annexe de ben Ahmed), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Gourirat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Gourirat », consistant en terrain de culture, située près le Marabout de Tala el Abd, douar Oulad Yaaich, tribu des Meniaa (Annexe de ben Ahmed).

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Maati El Mouden, demeurant au douar Ouled Yaaich, sus-nommé ; à l'est, par la propriété des Oulad Bouazza ben Rechid, demeurant au douar Ouled Yaaich, sus-nommé ; au sud, par la propriété des Hobatat, demeurant aux Hobatat, tribu des Ouled Sidi ben Daoud (Contrôle civil de la Chaouia-sud) ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Abderrahman, demeurant au douar Ouled Yaaich, sus-nommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukya, en date du 26 Djoumada II 1336, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4023°

Suivant réquisition en date du 19 février 1921, déposée à la Conservation le 19 mars 1921, M. Tardif, Albert, Eugène, Louis, ingénieur, marié sans contrat à dame L'Heureux, Joséphine, Pauline, à Paris, le 7 septembre 1910, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, et domicilié audit lieu, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bahira Tit Mellil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tit Mellil-II », consistant en terrain de culture, située au lieu dit Tir Mellil, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Coline », réq. 235 c, appartenant au requérant ; à l'est par la propriété dite « Tit Mellil », tit. 1100 c, appartenant au requérant ; au sud, par la propriété de Bouchaïb ben Tahar, demeurant au lieu dit « Héraouine », fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme de Tit Mellil », tit. 204 c, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 2 Djoumada I 1337, aux termes duquel El Hadj Moussa ben M'Hammed el Mediouni el Messaoudi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4024°

Suivant réquisition en date du 19 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Giancola, Calogero, sujet italien, marié sans contrat à dame Parlapiano, Concetta, le 8 juin 1899, à Palerme (Sicile), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, 27, rue Escrivat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Asaban », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Concetta Maarif », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, Maarif, 27, rue Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Esquirol, Lorilla, demeurant à Casablanca, Maarif, 25, rue Escrivat ; à l'est, par la propriété de M. Castellar, demeurant à Casablanca, Maarif, 29, rue Escrivat ; au sud, par la propriété de M. Asaban, Albert, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée, du lotissement de M. Asaban, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 13 juin 1919, aux termes duquel M. Asaban, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4025°

Suivant réquisition en date du 18 mars 1921, déposée à la Conservation le 19 mars 1921, M. El Klai ben Kerroun ben Allal, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar El Hafaïa, tribu des Mzamza, contrôle civil de Settât, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° Mohamed ben Bouchaïb dit « El Maazia », marié selon la loi musulmane ; 2° Bouchaïb ben Bouchaïb, dit « El Maazia », marié selon la loi musulmane ; 3° Tahar ben Allal, marié selon la loi musulmane ; 4° El Mekki ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 5° Mohamed ben Hamida, marié selon la loi musulmane ; 6° Salah ben el Mekki, marié selon la loi musulmane ; 7° Ben Daoud ben el Mekki, marié selon la loi musulmane ; 8° El Maati ben el Mekki, marié selon la loi musulmane ; 9° El Kebir ben Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 10° Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; 11° Kacem ben el Fkih Si Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 12° M'Hamed ben el Fkih Si Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 13° El Kebir ben Tahar, marié selon la loi musulmane ; 14° Tahar ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 15° Mohammed ben Djilali, marié selon la loi musulmane ; 16° Bouchaïb ben Salah, marié selon la loi musulmane ; 17° Kacem ben Bouazza, marié selon la loi musulmane ; 18° Amor ben Bouchaïb marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar El Hafaïa, sus-nommé, et domiciliés à Casablanca, chez M^o Bickert, avocat, rue

du Commandant-Provost, n° 132, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis dans la proportion de 6/108 pour sa part, de 27/108 pour le premier et le deuxième, de 6/108 pour le troisième, pour les quatrième et cinquième, de 2/108 pour les sixième septième et huitième, et de 3/108 pour les autres, d'une propriété dénommée « Tirs el Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tirs el Kebira », consistant en terrain de culture, située à 4 km. au nord-est de Serrat, près le marabout de Sidi Hedjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Driss ben el Mekki, demeurant à Casablanca, rue Krantz, derb El Hadj Bouchaïb ben Homan, impasse du Bain-Maure ; à l'est, par la propriété de Abdesselam ben Si el Maati, celle de Bouazza ben el Hafiane, celle de M'Hamed ben Larbi dit « Lachheb », demeurant tous au douar Ouled Chaïb, tribu des Mzamza, et par celle de Salah el Arari, demeurant au douar El Araïr, tribu des Mzamza ; au sud, par la propriété de Cherkaoui ben el Mekki, demeurant au douar Ouled Chaïb susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Abderrahman ben Si Mohammed ben Amor, demeurant au douar Ouled el Mesnaoui, tribu des Mzamza, celle de Mohammed ben Laafar, celle de Mohammed ben Ali, demeurant tous deux à Serrat, celle de Mohammed ben Kacem, cheikh de la fraction des Ouled Idir, contrôle civil de Serrat, et par celle de Bouazza et Rahal ben Sliman, demeurant au douar El Ouata, contrôle civil de Serrat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 Moharrem 1339, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4026°

Suivant réquisition en date du 20 février 1921, déposée à la Conservation le 21 mars 1921, l'Etat Français (domaine privé), représenté par M. Benoist, chef de bataillon du génie, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (Chefferie du génie), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrains militaires du Boucheron n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fabrer et celle de Mohammed ben Djillali ; à l'est, par la propriété de Bouazza et de Mohammed ben Chouarfa ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Djillali et de Bouazza ben Chouarfa susnommé ; à l'ouest par la propriété de Mohammed ben Chouarfa susnommé, demeurant tous à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia el Alouel 1331, homologué, aux termes duquel Sid Bouazza ben Hamou ben Chouarfa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4027°

Suivant réquisition en date du 20 février 1921, déposée à la Conservation le 21 mars 1921, l'Etat Français (domaine privé), représenté par M. Benoist, chef de bataillon du génie, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (Chefferie du génie), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrains militaires du Boucheron n° 2 », consistant en terrain nu situé à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 m², est limitée : Au nord, par la propriété de Mohammed Ben Chouarfa ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Khanza, demeurant tous deux à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Moharrem 1331, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Bouchaïb lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4028°

Suivant réquisition en date du 20 février 1921, déposée à la Conservation le 21 mars 1921, l'Etat Français (domaine privé), représenté par M. Benoist, chef de bataillon du génie, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (Chefferie du génie), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrains militaires du Boucheron n° 3 », consistant en terrains de culture, situés à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 44 ares, est limitée :

Au nord, par la propriété de MM. Thollon et Cornis ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Lhasen bel Hadj, demeurant tous à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Chaoual 1328, homologué, aux termes duquel Lahcen ben Mohammed ben el Hadj et consorts lui ont fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4029°

Suivant réquisition en date du 20 février 1921, déposée à la Conservation le 21 mars 1921, l'Etat Français (domaine privé), représenté par M. Benoist, chef de bataillon du génie, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (Chefferie du génie), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrains militaires du Boucheron n° 4 et 4 bis », consistant en terrain bâti, situé à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée :

Au nord, par la route de Boucheron à Ben Ahmeï ;

A l'est et au sud par la propriété de Lhasen ben Hadj, demeurant à Boucheron ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de :

1° D'un acte d'adoul en date du 18 Redjeb 1338, homologué aux termes duquel El Hadj el Hachemi ben Mohammed el Medkouri el Otmani lui a fait donation d'une partie de ladite propriété ;

2° D'un acte d'adoul, en date du 22 Moharrem 1331, homologué, aux termes duquel Lahcen Mohammed Sebahi el Atmani et consorts lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4030°

Suivant réquisition en date du 20 février 1921, déposée à la Conservation le 21 mars 1921, l'Etat Français (domaine privé), représenté par M. Benoist, chef de bataillon du génie, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (Chefferie du génie), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrains militaires du Boucheron n° 5 ».

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée :

Au nord et à l'est, par une piste et la propriété du Cheik Si Taïbi, celle d'Abdesselam ben Rahal Hammou bel l'Asri, celle de Mohammed bel l'Asri, celle de Mohammed ould Mira et par celle de Habbou ould Cheikh, demeurant tous à Boucheron ;

Au sud, par la propriété de Hammou bel Hadj, demeurant à Boucheron ;

A l'ouest, par la propriété de Si Larbi bel Ialem, demeurant à Boucheron, et celle de Cheikh Si Taïbi sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Redjeb 1328, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohammed ben Azzou el Sebahi lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4031°

Suivant réquisition en date du 11 février 1921, déposée à la Conservation le 21 mars 1921, M. Salomon, Henri, Louis, Joseph Adolphe dit Salomon du Mont, cultivateur assermenté marié le 6 juin 1907, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à dame Pitois Pauline, sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquets, suivant contrat reçu le 5 juin 1907 par M^e André, notaire à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pax », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, à l'angle du boulevard de France et de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 m², est limitée :
Au nord, par la propriété de Mme Jallat Mariani, avocat à Casablanca, rue des Villas, n° 7 ;

A l'est, par le boulevard de France ;

Au sud, par la route de Rabat ;

A l'ouest, par la propriété de M. Dehors, Gabriel, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 21 février 1914, aux termes duquel M. Grail lui a vendu ladite propriété, qu'il possédait lui-même indivisiblement avec Mme Jallat Mariani ; d'une lettre missive en date au Puy du 12 octobre 1913, portant confirmation tacite de ladite vente par Mme Jallat Mariani.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4032°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1921, déposée à la Conservation le 22 mars 1921, M. Simoes, Antonio, sujet portugais, marié sans contrat (régime de la loi portugaise) à dame Tils, Maria, José, le 1^{er} janvier 1917, à Couinbra (province de Lisbonne), demeurant à Casablanca, rue d'Algérie, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Simoes », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca rue d'Algérie, rue de Tunisie.

Cette propriété, occupant une superficie de 195 m², est limitée :

Au nord, par la propriété de M. Subiva, demeurant rue d'Algérie, à Casablanca ;

A l'est, par la propriété de M. Bua, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté (immeuble Ettegui) ;

Au sud, par la rue de Tunisie du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca 82, avenue du Général-Drude ;

A l'ouest par la rue d'Algérie du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 mai 1913, aux termes duquel M. Tardif, agissant pour le compte de MM. Nathan frères et Cie, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4033°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1921, déposée à la Conservation le 22 mars 1921, M. Subira, Augustin, veuf de dame Arcalis, Maria, Luisa, décédée en 1912, demeurant à Casablanca, rue d'Algérie, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Pyrénées », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Algérie, près du boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 195 m², est limitée :

Au nord, par la propriété de MM. Martinez, François, et Alba, Alphonse demeurant à Casablanca, 42, rue de Toul ;

A l'est, par la propriété de M. Bua, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté (immeuble Ettegui) ;

Au sud, par la propriété de M. Simoes, demeurant à Casablanca, rue de Tunisie ;

A l'ouest, par la rue d'Algérie du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de M. Simoes, Antonio demeurant à Casablanca, rue d'Algérie, pour garantie de la somme de 3,000 francs, solde du prix d'achat, payable le 10 avril 1921, consenti suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 10 janvier 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 10 janvier 1921, aux termes duquel M. Serrat, agissant en qualité de mandataire de M. Simoes, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4034°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1^o Mohammed ben Djilali el Afari, marié selon la loi musulmane demeurant à Casablanca, 40, rue Djemaa Ech Chleuh ; 2^o M. Fournet, Jean, Baptiste, marié le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), à dame Maubert, Jeanne, Marie, Antoinette sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquets, suivant contrat reçu le même jour par M^e Tournade, notaire à Vic-le-Comte, demeurant à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, et tous deux domiciliés à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Hambri », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bel Horizon II » consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne piste d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Bouchaïb ben Messaoud, représentés par Ali el Messaoudi, demeurant à Casablanca, rue du Hammam-Djedid, n° 21 ; à l'est, par l'ancienne piste d'Azemmour ; au sud, par la propriété des Ouled Zemouri, demeurant à Casablanca rue Djemaa Ech Chleuh, n° 105 ; à l'ouest par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Moharrem 1325, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Mohammed ben Taïeb et consorts ont vendu ladite propriété à Mohammed ben Djilali (premier requérant), qui en a cédé la moitié indivise à M. Fournet (deuxième requérant), suivant acte sous seings privés en date du 21 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4035°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Djilali el Afari, marié selon la loi musulmane demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh n° 40, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Remlia Afari », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne piste d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Bouchaïb ben Messaoud, représentés par Si Soufi, demeurant à Casablanca, 34, rue Djemaa Ech Chleuh ; à l'est, par l'ancienne piste d'Azemmour ; au sud, par la propriété des héritiers d'Ahmed ben Abdélkader el Afari, représentés par Si Soufi sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé) et par celle de M^e Berek ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca, 55, rue Djemaa Ech Chleuh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Moharrem 1325, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Mohammed ben Taïeb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4036°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1921, déposée à la Conservation le 23 mars 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme

au capital de 10 millions, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constitué: suivant acte sous seings privés en date à Paris du 10 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blad Mobarek Toby », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « M.B. », consistant en terrain nu, située à Mazagan, sur la route du Sebt, près du parc Spinney.

Cette propriété, occupant une superficie de 13,600 m², est limité : au nord, par la propriété dite « Parc Spinney », réquisition 2640c, appartenant à M. Spinney, demeurant à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney ; à l'est, par la route du Sebt ; au sud, par la propriété de M. Isaac Brudo fils, demeurant place Joseph-Brudo, à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat, et par la route dite des Camps.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Morteo a vendu ladite propriété à M. Jacquety, mandataire de la Société requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4037°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1921, déposée à la Conservation le 23 mars 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain ben Hamdounia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « M. C. », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3,200 m², est limitée : au nord, par un chemin public la séparant de la propriété de Hadj Abbas Berkelil, demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo ; à l'est, par la propriété de M. Deslaurens, Georges, demeurant à Paris, 7, rue Roy, et par celle dite « Anva », T. 562c, appartenant à MM. Simon Cohen frères, demeurant à Mazagan, rue de Marrakech, n° 9 ; au sud, par la propriété de MM. Simon Cohen frères, sus-nommés ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes arabes en date des 1^{er} Rebia el Ouel 1327 et 9 Rebia II 1330, homologué aux termes desquels Sid Mohammed ben Ahmed Erriffi (premier acte), Si el Hadj ben Ouadoudi el Berkaoui (deuxième acte) ont vendu ladite propriété à M. Jacquety, mandataire de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4038°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1921, déposée à la Conservation le 23 mars 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date

des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentés par M^e Heysch de la Borde, son directeur, et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain de la Plage », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « M. D. », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, entre la route de Casablanca et la route de Sidi Moussa, quartier de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 4,860 m², est limitée : au nord, par la propriété de M. Morteo Albert, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de Mazagan à Casablanca ; au sud, par la propriété de MM. Simon Cohen frères, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 9 ; à l'ouest, par la route de Sidi Moussa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Kaada 1330, homologué, aux termes duquel M. Isaac Hamou a vendu ladite propriété à M. Jacquety, mandataire de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4039°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1921, déposée à la Conservation le 23 mars 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Immeuble Ber Riffi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M. E. », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 258, n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 m², est limitée : au nord, par la propriété de Si el Arbi er Rifi, demeurant à Mazagan Derb Touil ; à l'est, par la propriété de Si el Arbi ben Helima, celle de l'Adel Si Brik et celle de Bouchaïb bel Hachemi el Abbadi, demeurant tous à Mazagan, rue Derb el Haman ; au sud, par la propriété de Si Mohammed Abd el Haq, demeurant à Mazagan, rue n° 258 ; à l'ouest, par la rue n° 258, dite Derb Touil.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 5 Rejeb 1332, homologué, attribuant ladite propriété à M. Jacquety, mandataire de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4040°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° El Hadj Mohammed ben Thami Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue du Jardin-Public, n° 93 ; 2° Jacob ben Issakhar Simoni, marié selon la loi mosaïque, à dame Ohayou, Esther, à Casablanca, vers 1903, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91, et domiciliés en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Kissaria Tazi et Simoni », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 179.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,056 m², est limitée : au nord, par la propriété de Si Allal ben Jelloul, demeurant rue de Dar el Makhzen, à Casablanca ; à l'est, par une rue de 4 mètres non dénommée, appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété de M. Assayag, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 191 ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires, le premier en vertu d'un acte de

partage passé devant adoul en date du 29 Ramadan 1338, homologué, lui attribuant ladite propriété ; le second, en vertu d'une déclaration homologuée reçue par adoul à la date du 25 Moharrem 1339, aux termes de laquelle S. Hadj Mohammed ben Thami Tazi a reconnu ses droits sur la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Moune », réquisition 3168°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 septembre 1920, n° 412

Suivant réquisition rectificative en date du 6 mai 1921, M. Guedj, Félix, avocat, Français, marié à Tunis, le 2 septembre 1912, avec dame Gilberte Sultan, sans contrat, devant l'officier de l'état-civil de Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de :

1° Lévy, Samuel, propriétaire, Français, marié à Saïda (Algérie), avec dame Sidoni, Henriette, le 23 décembre 1908, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude; 2° Lévy, Moïse, marié à Saïda, le 14 septembre 1904, à dame Sidoun, Irma, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Troncey, notaire à Saïda, le 14 septembre 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude; 3° Lévy, Albert, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation de la propriété dite « MOUNE », réquisition 3.168 c, soit poursuivie en leurs noms, en qualité de co-propriétaires indivis dans les proportions de trois neuvièmes pour M. Guedj et de deux neuvièmes pour chacun des trois autres, pour avoir acquis ledit immeuble de la Société d'Etudes et de Travaux de Constructions au Maroc, par acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 juin 1920.

Ladite Société en était elle-même propriétaire pour en avoir reçu l'apport de M. Fr. Derius, requérant primitif, suivant l'acte constitutif de la Société, confirmé par acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 avril 1920, lesdits titres déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Wibaux IV », réquisition 3947°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1921, n° 440.

Suivant réquisition rectificative en date du 21^e avril 1921, l'état-civil de la Société requérant l'immatriculation de la propriété dite WIBAUX IV, réquisition 3947 c, est le suivant :

« SOCIÉTÉ L. ET J. WIBAUX & C^o », société en nom collectif et en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, place Souk-el-Ghezal, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} janvier 1919, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 8 mars 1919, représenté par M. Jacques Wibaux, demeurant à Rabat, avenue du Chellah et domicilié à Casablanca chez M. Buan, son mandataire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Daya el Kahla », réquisition 3971°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 avril 1921, n° 442.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 avril 1921 : 1° Si Ahmed, 2° Si el Arbi, 3° Si Mohamed, 4° Si Abdellah, 5° El Hachemi, enfants de Bouchaïb el Bouazizi el Hassiri el Harbaji, requérant l'immatriculation de la propriété dite : DAYA EL KAHLA, réquisition 3971 c, ont demandé que la procédure soit suivie tant en leur nom personnel qu'au nom de leur mère Halima bent Che'kh el Haouari ben Hissa el Maatougi, veuve de Bouchaïb el Bouazizi el Hassiri el Harbaji, père des requérants primitifs, dans la proportion de un huitième pour leur mère susnommée, et de sept huitièmes pour eux-mêmes, à parts égales entre eux, conformément à leurs droits héréditaires dans la succession de leur père susnommé et suivant titres déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2242°

Propriété dite : BEL FKIH, sise à 3 km. 500 de Mazagan, au sud de la piste de Safi.

Requérants : MM. 1° Salomon M. Bensimon, 2° Judah M. Bensimon, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2287°

Propriété dite : REGRAGA, sise au Km. 18, sur la route de Casablanca à Rabat (à droite), lieu dit « Lalla Regraga ».

Requérant : M. Moïse J. Bendahan, domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2722°

Propriété dite : HERVÉ, sise à Casablanca, quartier du Maarif, lieu dit « Le Palmier ».

Requérant : M. Hervé Martial, demeurant et domicilié à Casablanca, hôtel-restaurant du Périgord.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2790°

Propriété dite : MALKA ZENATA, sise au croisement des routes de Casablanca à Rabat et de Médouna à Fédhala, tribu des Zenatas.

Requérant : M. Malka, Isaac ben Mouchi Dados, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, rue du Général-Moinier, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2898°

Propriété dite : VILLA BIAU, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Colbert.

Requérant : M. Biau, Baptiste, Léon, Elie, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Colbert, aux Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Caid.

Réquisition n° 2904°

Propriété dite : JEANNA-BERTHE, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Boileau.

Requérant : M. Hermite, Emile, Paul, Eugène, domicilié chez M. Giroud, Joseph, employé aux Etablissements Domerc, à Casablanca, 20, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2961°

Propriété dite : VILLA DES SOEURS, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Mozart et rue Molière.

Requérante : la Société Auguste Racine et fils, société en nom collectif, ayant son siège social à Marseille, 32, rue de Breteuil, domiciliée à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2973°

Propriété dite : ALBERT PIZANELLI, sise à Casablanca, boulevard Raspail.

Requérant : M. Pizanelli, Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lassalle, n° 66.

Le bornage a eu lieu les 7 janvier et 3 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2998°

Propriété dite : JEANNE, sise à Casablanca, angle des rues Lafayette et Dumont-d'Urville.

Requérants : 1° Mme Bonnier, Jeanne, Jacqueline, Marie, Thérèse, veuve Lefèvre en premières noces et épouse de M. Paul Pillot en secondes noces; 2° Léonce Fabre (son enfant mineur), demeurant à Casablanca et domiciliés chez M. Leca, Jean, 131, rue de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3010°

Propriété dite : HEM, sise à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, quartier de Sidi-Beliout.

Requérant : M. Debono, Raoul, Gustave, Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Beliout.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3013°

Propriété dite : VILLA MARIE-ANTOINETTE, sise à Casablanca, rue Jules-César.

Requérant : M. Greco Giovanni, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Pasteur, aux Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3039°

Propriété dite : LE GARAGE, sise à Casablanca, quartier de la Plage, boulevard Lyautey.

Requérant : M. Ruiz, Joaquim, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3044°

Propriété dite : JAËLE, sise à Casablanca, quartier de la Poste, avenue du Général-d'Amade.

Requérante : Mme Bioletti, Vittoria, épouse de M. Olivieri, Um-

berto, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de Mazagan, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3051°

Propriété dite : MARIE GELON, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Pépin, François, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 2, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3082°

Propriété dite : VILLA MADELEINE, sise à Casablanca, rue de Tunisie (près le boulevard d'Anfa).

Requérant : M. Soulier, Jean, Félix, Marcel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Madrid (Savoy-Hôtel).

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3093°

Propriété dite : VILLA SORMIOU, sise à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil, n° 11.

Requérant : M. Bouscasse, Louis, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Auteuil, n° 11, quartier Racine.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3116°

Propriété dite : BORDONARO, sise à 1 km. du croisement de la route de Fédhala à Médiouna, avec celle de Rabat, région des Zenatas, tènement « Aïn Harrouda ».

Requérant : M. BORDONARO, Luigi, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3220°

Propriété dite : GAUTHIER, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Circulaire.

Requérants : 1° Mlle Gauthier, Louise; 2° Gauthier, Louis; 3° Gauthier, Auguste, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Salvagy, rue de la Liberté, n° 72.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3258°

Propriété dite : MOSES NAHON I, sise à Casablanca, quartier de l'Horloge, boulevard de l'Horloge et rue de l'Aviateur-Coli.

Requérant : M. Nahon, Moses, Isaac, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3347°

Propriété dite : « Immeuble de la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Orléans », sise à Casablanca, angle boulevard de la Liberté et de l'avenue du Général-d'Amade.

Requérante : la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Orléans, société anonyme, dont le siège est à Paris, 8, rue de Londres, domiciliée à Casablanca chez M^{re} Cruel, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3349°

Propriété dite : VILLA LUZ, sise à Casablanca, avenue du Général-Drude et rue du Marabout.

Requérant : M. Rodriguez, Joaquim, domicilié à Casablanca, chez M^e Proal, rue Centrale, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 316°**

Propriété dite : LE FONDOUK I, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à proximité de la route d'Aïn Sfa.

Requérante : Mme Izer ou Iser, Ernestine, veuve Andreoli, Isidore, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulière de : 1° Andreoli, Marie, Eléonore, épouse Wattez, Léon, Jules, demeurant à Oran (Ekmulh), rue Bayard, n° 8 ; 2° Andreoli, André, demeurant à Oran, rue Rouget-de-l'Isle, n° 3 ; 3° Andreoli, Alexandrine, Isidorine, épouse Michel, Adolphe, juge d'instruction au Tribunal civil d'Oran ; 4° Andreoli, Gaëtan, Antoine, propriétaire, demeurant à Oran, place Paul Giraud ; 5° Andreoli, Jeanne, Léontine, épouse

Blanc, François, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31. Tous domiciliés à Oujda, chez M. Moiran, capitaine au parc d'Artillerie (camp Jacques-Roze).

Le bornage a eu lieu le 4 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 321°

Propriété dite : EUGÈNE, sise ville d'Oujda, quartier de la Douane, à proximité de la route de Marnia et de l'avenue de la Gare.

Requérant : M. COEN, Eugène, négociant, demeurant à Sidi-Bel-Abbès et domicilié chez Mme veuve Leguet, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 323°

Propriété dite : LUCIEN, sise ville d'Oujda, quartier de la Douane, en bordure de la route de Marréa.

Requérant : M. COEN, Eugène, négociant, demeurant à Sidi-Bel-Abbès et domicilié chez Mme veuve Leguet, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

VILLE DE RABAT**SERVICES MUNICIPAUX****AVIS AU PUBLIC**

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'un mois est ouverte, du 16 mai au 16 juin 1921, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement portant modifications au plan et au règlement d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf de Rabat.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du Plan de la ville de Rabat, rue Van-Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 13 mai 1921.

Le Chef des Services Municipaux,

J. TRUAU.

VILLE DE RABAT**Services Municipaux****AVIS AU PUBLIC**

Le Chef des Services municipaux de

la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'un mois est ouverte, du 16 mai au 16 juin 1921, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur sud de la Nouvelle Municipalité de Rabat.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat, rue Van Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre, ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 14 mai 1921.

Le Chef des Services municipaux,

J. TRUAU.

VILLE DE RABAT**SERVICES MUNICIPAUX****AVIS AU PUBLIC**

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'un mois est ouverte, du 16 mai au 16 juin 1921, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité

publique le plan et le règlement d'aménagement portant modifications au plan et au règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat, rue Van-Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 14 mai 1921.

Le Chef des Services Municipaux,

J. TRUAU.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication pour la fourniture des burnous des mokhazenis et chaouch des Contrôles civils, à raison d'une quantité minima de 750 burnous, aura lieu le 15 juin, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Contrôles civils, à la Résidence Générale, à Rabat.

Le cahier des charges pourra être consulté au Service des Contrôles civils, à Rabat, et dans les bureaux des Régions civiles de Rabat, du Rab, de la Chaouia, ainsi qu'aux Contrôles civils de Mazagan, de Safi et Mogador.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit : Terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, dont le bornage a été effectué le 20 avril 1921, a été déposé le 14 mai 1921 au Bureau des Renseignements de Fès-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 24 mai 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Fès-banlieue.

AVIS

Réquisition de délimitation

des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 6 avril 1921 (27 Rejeb 1334), relatif à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;
Vu la réquisition du 22 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du Contrôle civil de Mogador, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ouled El Hadj ;
Meskala ;
Neknafa,

dépendant du Contrôle civil de Mogador.
Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juin 1921.

Fait à Fès, le 27 Rejeb 1339.
(6 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale :
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation

des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Le Conservateur des Eaux et Forêts,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;
Requiert la délimitation des massifs

boisés du Contrôle civil de Mogador, situés sur le territoire des tribus Ouled El Hadj, Meskala et Neknafa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains, sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier, pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juin 1921.

Rabat, le 21 mars 1921.

BOUDY.

AVIS

Faillite Labbouz Messaoud

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 mai 1921, le sieur Labbouz Messaoud, négociant à Meknès, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 janvier 1921.

Le même jugement nomme :
M. Ambialet, juge-commissaire ;
M. Kuhn, syndic provisoire ;
M. Petit, co-syndic provisoire.

Rabat, le 18 mai 1921.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite R.A.G. Commes

MM. les créanciers de la faillite du sieur R.A.G. Commes, négociant à Rabat et à Casablanca, sont invités à se rendre le jeudi 26 mai 1921 à neuf heures, au Tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. (Première réunion.)

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le mercredi 29 juin 1921 (22 Choual 1339), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous des Zaouïas de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, renouvelable dans les conditions pré-

vues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) de :

Une parcelle cultivable, dite « Bled Sidi Lahcen El Aïdi », d'une superficie approximative de 29 ha., située sur le plateau de Salé, à environ 2 km. 500 de Bab Ferth, de Salé et, au nord, du terrain habous Bouskour, loué à M. Lauzet.

Mise à prix de location annuelle, à verser d'avance 625 fr.

Provisions pour frais d'adjudication, à verser d'avance.... 475 fr.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au nadir des Habous, à Salé ;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makbzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC
EMPIRE CHÉRIFIEN

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda pendant l'année 1921-1922.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 juin 1921, à 10 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur d'arrondissement des travaux publics, à Oujda, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda pendant l'année 1921-1922.

	Fr. c.
Dépenses à l'entreprise.....	665.708 50
Somme à valoir.....	254.291 50

Total..... 920.000 »

Montant du cautionnement provisoire	Fr. 8.000
Montant du cautionnement définitif	16.000

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement des travaux publics à Oujda avant le 4 juin 1921.

Le projet peut être consulté au bureau de l'ingénieur d'arrondissement des travaux publics à Oujda, tous les jours ouvrables, de 9 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé à M. l'ingénieur d'arrondissement des travaux publics, à Oujda, avant le 13 juin, à 10 heures, terme de rigueur.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 28 février 1921, la succession de M. Grenoton, Georges, en son vivant ferblantier à Fès, y décédé le 19 mars 1920, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.
Le Curateur aux successions vacantes,
PEYRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

2^e ARRONDISSEMENT DE RABAT

Entretien des routes

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 31 mai 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture en carrière de 53.000 mètres cubes de matériaux pour l'entretien et le rechargement des routes en 1921 et 1922. Montant des travaux : 607.000 fr.

Cautionnement provisoire : 6.000 fr.
Cautionnement définitif : 12.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. l'ingénieur chef du 2^e arrondissement des travaux publics, 50, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, au plus tard le lundi 30 mai 1921, avant 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après :
« Adjudication du 31 mai 1921 »

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de l'ingénieur chef du Service du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré)

Je soussigné..... entrepreneur des travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris con-

naissance du devis particulier, bordereau des prix, détail estimatif relatifs à la fourniture en carrière de 53.000 mètres cubes de matériaux destinés à l'entretien des routes du 2^e arrondissement de Rabat, m'engage à exécuter cette fourniture, qui s'élève à *six cent sept mille francs*, conformément aux conditions du devis particulier, moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à le 1921.
(Signature du soumissionnaire.)

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE RÉGIONAL DE FÈS

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le vendredi 10 juin 1921, à 16 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du Service d'Architecture régional de Fès, à l'adjudication sur offres de prix sur soumission cachetée, des travaux de construction d'un bureau de poste à Taza-Haut.

Cautionnement provisoire.. 1.000 »
Cautionnement définitif..... 2.000 fr.

Les cautionnements provisoires et définitifs seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante :

Un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance; en cas de divergence ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix seront avec la soumission enfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé du cautionnement provisoire, les certificats et références produits, renfermés dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant les pièces expirera le 9 juin 1921, à 17 heures, dernier délai.

L'Administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme limite fixée d'avance; un pli cacheté indiquant cette

somme limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si celle offre est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, le Chef du Service d'Architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, aux bureaux du Service d'Architecture régional, à Fès-Ville nouvelle.

Modèle de soumission

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux de construction d'un *Bureau de poste à Taza-haut*, me soumet et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de (1)..... résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Je m'engage, en outre, à ne demander aucune révision de prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à....., le..... 1921.

(1) En toutes lettres.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE DE MEKNÈS

Le mardi 7 juin 1921, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du Service d'Architecture, à Meknès, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un collège musulman dans la Kherba de Bou Jeloud à Fès (2^e tranche de travaux : bibliothèque et logement du directeur).

Cautionnement provisoire : 2.500 fr.

Cautionnement définitif : 5.000 fr.

Les cautionnements provisoire et définitif seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la ma-

nière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Le détail estimatif et le bordereau des prix seront avec la soumission enfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera avec le récépissé du cautionnement provisoire, les certificats et les références, renfermés dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant les pièces expirera le 6 juin à 17 heures, dernier délai.

L'Administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme limite fixée d'avance, un pli cacheté indiquant cette somme limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette somme est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails et bordereau de prix, et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, le Chef du Service d'Architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi, et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à l'adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, aux bureaux du Service d'Architecture de Meknès et à l'agence de ce Service à Fès (Bou Jeloud, Riad Bel Hamri), de 9 heures à 11 heures le matin seulement.

Soumission

Je soussigné, (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux de construction d'un collège musulman dans la Kherba de Bou Jeloud à Fès (2^e tranche de travaux : bibliothèque et logement du directeur), faisant l'objet de l'adjudication du 7 juin 1921, me soumet et m'engage à exécuter les dits travaux, conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant les prix établis à forfait, établis par moi-même pour chaque unité d'ouvrage dans les détails estimatifs et bordereau des prix, que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des tra-

vaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant total à la somme de....., résultant de l'application des mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier de l'adjudication.

Je m'engage en outre à ne demander aucune révision de prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à Meknès, le.....

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA Vente sur saisie immobilière

En vertu d'un jugement rendu par le Consulat royal d'Italie de Casablanca, le 14 avril 1916 :

Il sera procédé le lundi 22 août 1921, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, sis dite ville, cité Ben Dahan, à la vente aux enchères publiques en deux lots de la part indivise de deux immeubles ci-dessous désignés, situés au douar Baour, de la tribu M'zamza, contrôle civil de Settat, saisie à l'encontre de Hadj Maati ben Fathmi, demeurant audit lieu.

1^{er} lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Laissuène », d'une superficie totale de dix hectares environ, dont la moitié est complantée en figuiers, et sur laquelle est édifée une maison d'habitation construite en pisé, composée d'une pièce de dix mètres de long sur trois mètres de large environ, avec cour de vingt et un mètres sur quatorze mètres environ entourée et divisée par des murs en pisé; ladite parcelle de terrain limitée dans son ensemble : au nord et à l'ouest par le terrain de Bouchaïb ben Larbi, à l'est par le terrain de Bouchaïb ben Saïd et au sud par une piste conduisant à la route de Guicer.

2^e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Deroua », d'une superficie totale de vingt hectares environ, limitée au nord et à l'est par le terrain de Bouchaïb le Cadi; à l'ouest par le terrain de Si Tahar ben Ali et au sud par la piste de Souk el Tleta.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements s'adresser au dit secrétariat-greffe où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 12 mai 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LERORT.

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 24 mai 1921, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance, sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire.

MM. Emery et Ferro, syndics liquidateurs.

Liquidations judiciaires

Lévy, Isaac, commerçant à Mogador : dernière vérification de créances.

Chedmi Allal Elyazid, commerçant à Mogador : dernière vérification de créances.

Boubeker ben el Fkih, commerçant à Settat : dernière vérification des créances.

Camille Lehodey dite Marise, négociante à Casablanca : concordat ou union.

Faillites

Doukali Nasser Mohamed, ex-commerçant à Boujad : dernière vérification des créances.

Castellano, Célestin, ex-entrepreneur à Casablanca : dernière vérification de créances.

Tanzy, Maurice, ex-entrepreneur à Casablanca : dernière vérification de créances.

Condéris frères, ex-commerçants à Casablanca : dernière vérification de créances.

Kandalafi, Edouard, ex-commerçant à Casablanca : concordat ou union.

Casablanca, le 14 mai 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LERORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 557, du 17 mai 1921

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en dix exemplaires à Rabat, le 18 février 1921, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 mai suivant, il a été formé entre :

M. Pierre Cerceau,
M. Maurice Maucour,
Et M. Salom Shriqui,

Tous les trois commerçants, domiciliés à Rabat, les deux premiers 10 bis, avenue Marie-Feuillet, et 5, rue de Mazagan et le dernier, rue Souika ;

Une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation d'un hôtel meublé, dénommé « Oceanic Hôtel », sis à Rabat, 10 bis, avenue Marie-Feuillet et 5, rue de Mazagan.

La durée de la société, fixée à neuf

ans, dix mois et douze jours, à dater du 18 février 1921, prendra fin le 31 décembre 1930.

Elle a pour signature sociale la signature personnelle des associés, précédée des mots : « Pour l'Océanic Hôtel ».

Les trois associés ont la signature sociale. Mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Tous endossements ou engagements quelconques, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par deux associés.

Le siège de la société est à Rabat, 10 bis, avenue Marie-Feuillet, et 5, rue de Mazagan, à l'Océanic-Hôtel.

Fixé à deux cent mille francs, le capital est fourni en espèces pour cent vingt mille francs par tous les associés, par parts égales et en nature par MM. Cerceau et Maucour pour quatre-vingt mille francs, dans la proportion de cinquante mille francs par le premier et de trente mille francs par le second.

Les bénéfices et les pertes, le cas échéant, seront répartis de la manière suivante :

Quarante-cinq pour cent à M. Cerceau ;

Trente-cinq pour cent à M. Maucour ;

Vingt pour cent à M. Shriqui.

En cas de décès de l'un des associés, sa veuve ou ses héritiers auront le droit de demander pour leur compte la continuation ou la dissolution de la société, ils auront également le droit de vendre la part leur revenant dans l'association, mais ils seront tenus de faire connaître leur option dans les deux mois qui suivront la date du décès, à défaut de quoi ils seront censés avoir renoncé. Dans ce dernier cas, les associés survivants auraient à rembourser à la veuve du décédé ou à ses héritiers, la part leur revenant en capital, intérêts, biens mobiliers et bénéfices réalisés en cours d'exercice, à la date du décès. Toutefois les associés survivants pourraient faire tels arrangements, en vue de concilier les intérêts de chacun, avec la veuve ou les héritiers du décédé, suivant la situation de l'exploitation au moment du décès. Ces arrangements ne pourraient se faire que sur consentement exprès de la veuve ou des héritiers du décédé.

Et autres clauses insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUTRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 558, du 17 mai 1921

Inscription requise par M. Edouard Soule, demeurant à Toulouse, 4, rue Deville, agissant en qualité de gérant de la Société « Papeteries du Midi », en commandite par actions, au capital de 875.000 francs, dont le siège social est

transféré, 129, allée de Brienne, à Toulouse, de la firme suivante, propriété de cette société :

« Papeteries du Midi »

s'appliquant à la maison de vente, pour le Maroc, installée par ladite société, 50, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUTRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 559 du 17 mai 1921

Inscription requise pour toute la ville de Fès, par Mme Laurence Lefèvre, commerçante, épouse de M. Guénot, avec lequel elle demeure, rue des Alaouites et rue Moulay Sliman, à Fès, ville nouvelle, de la firme suivante, dont elle est propriétaire :

« A la Civette ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUTRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 560 du 17 mai 1921

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Fès, le 28 mars 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux termes d'un acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal précité, remplissant comme tel les fonctions de notaire, le 26 avril 1921, dont une expédition, suivie de ses annexes, fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 mai suivant, Mme Berthe Roussard, négociante, épouse de M. Francis Desbois, avec lequel elle demeure à Fès, 29, Grande-Rue du Mellah, a vendu à M. Lucien Giraud, négociant, domicilié à Meknès, rue Rouamzine, le fonds de commerce de bijouterie qu'elle exploite à Fès, Grande-Rue du Mellah, n° 29.

Ce fonds de commerce comprend :
La clientèle et l'achalandage y attachés.

Les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation.

Et les marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent ex-

trait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUTRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 561 du 17 mai 1921

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. Urso Giovannny, négociant, domicilié à Rabat, quartier du Grand Aguedal, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Café de la Victoire ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUTRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jean, Joseph, Escaich, représentant de commerce demeurant à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, de la firme :

« Hôtel Bristol »

Déposée, le 14 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire greffier en chef,
V. LEIORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 21 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 29 avril 1921, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale « Docks de l'Agriculture, Meunier et Akérib », et la signature sociale « Meunier et Akérib », une société entre M. Eugène Narcisse Clément Meunier, industriel, demeurant à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, et M. Clément Akérib, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, comme associés en nom collectif solidairement responsables, et Mme Marie, Louise, Adélaïde, Valentine Saignal, épouse Jouin, demeurant à Casablanca, quartier Sauvêtre, comme simple commanditaire, pour l'exploitation du fonds industriel dénommé actuellement « Docks de l'Agriculture », sis à Casablanca, route de

Camp-Boulhaut, comportant la fabrication de toutes machines spécialement agricoles, la fabrication d'outils, la carrosserie, etc., et la représentation de voitures, machines, outils d'origine française ou étrangère.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, route du Camp-Boulhaut, a fixé sa durée à dix années à compter du 1^{er} janvier 1921, renouvelable par périodes de 10 années sous réserve de la faculté de dissolution anticipée prévue audit acte. Elle est gérée et administrée par les deux associés en nom collectif qui ont conjointement la signature sociale.

Il est fait apport à la société savoir : par M. Meunier et Mme Jouin, déduction faite du passif ci-après indiqué, de 1° : un fonds de commerce et d'industrie leur appartenant conjointement et indivisément, sis à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, dénommé « Docks de l'Agriculture », évalué, avec tous ses éléments corporels et incorporels, à cinq cent quarante-sept mille cent vingt francs quarante-cinq centimes; 2° du terrain et des constructions ou ledit fonds de commerce est exploité, d'une valeur estimative de deux cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-dix-neuf francs soixante-cinq centimes; et par M. Akérif, en espèces, la somme de cent soixante et onze mille quatre cent cinquante francs.

Audit acte de société il est stipulé expressément que le terrain et les constructions ci-dessus désignés sont apportés par M. Meunier et Mme Jouin à titre de cession à la société pour leur valeur estimative; et que ces immeubles ainsi que le fonds d'industrie y exploité sont grevés d'un passif global de quatre cent quatre-vingt-huit mille cent francs qui sera pris en charge par la société, laquelle est substituée comme débitrice vis-à-vis des créanciers de M. Meunier et de Mme Jouin, aux lieux et place de ces derniers.

Par suite de ce passif grevant ainsi l'apport effectué par M. Meunier et Mme Jouin, les trois associés se trouvent apporter chacun une quote-part égale dans l'actif social, dont ils deviennent co-propriétaires par indivis par part égale.

En conséquence, les bénéfices nets appartiendront à chacun d'eux pour un tiers et les pertes, s'il en existe, seront supportées entre eux dans la même proportion.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. Lefort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Edouard Soule, demeurant à Toulouse, 4, rue Deville, agissant en qualité de gérant de la Société « Papeteries du Midi », en commandite par actions au capital de 875.000 francs, dont le siège social est transféré 129, allée de Brienne, à Toulouse, avec maison de vente pour le Maroc, 50, rue Amiral-Courbet, Casablanca, de la firme :

« Papeteries du Midi »

Déposée le 11 mai 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. Lefort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 243, du 25 avril 1921

Suivant acte sous signatures privées, fait à Oujda le 18 avril 1921, dont un original a été déposé le 25 avril 1921 aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda, M. Louis Bocard, hôtelier, demeurant à Marseille, a vendu à MM. Judas Lévy et Joseph Lévy, commerçants, demeurant à Oujda, un

fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom d'Hôtel des Etrangers et Restaurant Provençal, exploité à Oujda, rue de Marnia, aux prix, charges et conditions indiquées audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile à Oujda, savoir, le vendeur en le cabinet de M^e Gérard, les acquéreurs en leur demeure.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, former au secrétariat du Tribunal de première instance d'Oujda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 246, du 12 mai 1921, requise pour tout le Maroc, par M. Roger Hourdille, ingénieur, demeurant à Fès, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme marocaine industrielle et commerciale « Adour-Sebou », au capital de 930.000 francs, dont le siège social est à Fès, 8, derb Benaïche :

1° De la firme « Adour-Sebou » ;

2° Du monogramme : A.S.,

dont ladite Société est propriétaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

TABLEAU DES REQUÊTES AUX FINS DE LIQUIDATION des biens séquestrés, présentées aux autorités de Contrôle de la situation des biens par M. le Gérant Général des Séquestres de Guerre

PROPRIÉTAIRES des biens	NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS
Karl Utting	Maison d'habitation indigène avec trois pièces et cour au rez-de-chaussée et 1 pièce au 1 ^{er} étage, déclarée indivise avec le taleb Si Mohamed Ben El Arbi Serighni.	Marrakech, quartier Sidi Mimoun, Derb. El fondouk N° 22.
E. G. Dannenberg	Créances et numéraire.	Mazagan.
Société dite : « Savonnerie et distillerie de Rabat »	Part revenant à chaque associé dans l'actif de la société créée pour 5 ans le 1 ^{er} mars 1913.	Rabat.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de l'autorité de Contrôle de la situation des biens un délai de deux mois à compter de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 16 mai 1921.

Le Gérant Général des Séquestres de Guerre,
LAFFONT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance d'Oujda le 12 janvier 1921.

Au profit de Mme Benejam, Antoinette, Eugénie, demeurant à Oran.

Contre M. Grès, Emile, Jules, commerçant, demeurant à Taourirt.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Grès-Benejam, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

Oujda, le 10 mai 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux habous Qaraouiyne

Il sera procédé, le mercredi 15 juin 1921 (8 Chaoul 1338), à dix heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7 Ramadan 1334), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Une maison, avec ses servitudes actives et passives, dépendant des Habous de Qaraouiyne, dite « Mandjera des Qattanine », sise au Qattanine à Fès, en face de l'immeuble de la Banque d'État, actuellement en construction, ensemble le terrain sur lequel elle est édifiée.

Cet immeuble, limité d'un côté par la maison Benjelloun et de deux autres côtés par des rues, a la forme d'un triangle de 7 m. 55 de base, sur 15 m. 70 de hauteur. Il comprend trois chambres, dont une de grandes dimensions.

Mise à prix : 115.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 14.950 fr.
Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Fès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

REQUÊTES AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS
séquestrés à Tanger présentées à S. E. le Représentant de S. M.
Chérifienne à Tanger par M. le Gérant Général des Séquestres de Guerre

PROPRIÉTAIRES des biens et dates d'affichage au Dar en Niaba	NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS
Renschausen et A. Renschausen et C ^{ie} , 8 janvier 1921	1° Terrain de 20.100 m ² environ.	Souani près du Tabor n° 1 au Mkada. Limites : nord, piste et chemin du Tabor de Cavalerie, sud et ouest, Kanoui ; est, piste.
	2° Terrain avec constructions de 7.420 m ² environ.	Terre-plein de la plage. Limites : nord, rue du cimetière israélite, rond point du phare ; est, boulevard front de mer ; sud, passage de l'immeuble Pétri ; ouest, mur du cimetière israélite.
	3° Terrain de 3.464 m ² environ.	Route de la Montagne, avant l'oued des juifs, Limites : nord, route de la Montagne ; est, Massa, ouest, chemin ; sud, ravin.
	4° Terrain de 2.500 m ² environ.	En bordure du boulevard de ceinture. Limites : Courtois le Vincon, boulevard, chemin et Société immobilière ;
	5° Terrain de 3.370 m ² environ.	En bordure du boulevard de ceinture. Limites : nord, Perdicaris ; est, boulevard ; sud, Cie Marocaine ; ouest, Chappory,
	6° Terrain de 48.418 m ² environ, déclaré indivis avec Diégo Jimenes.	La plage, derrière la villa Harris. Limites : nord, Sidi Ab.lerrahman Azzouz ; Est, Saha du Makhzen, Merino et chemin.
	7° Créances et numéraire.	
Maroun, 2 avril 1921	1° Terrain de 7.580 m ² 04 environ, déclaré indivis avec Pinto Hermanos.	Tanja-Balia. Limites : nord, route basse de la station sanitaire ; sud, est et ouest, terrain Schutzbar
	2° Terrain de 5.879 m ² environ, déclaré indivis avec Pinto Hermanos.	La Montagne. Limites : nord, chemin ; est, rivière ; sud, ruines ; ouest, route de la Montagne.
	3° Participations sur divers immeubles-values et effets mobiliers.	
Berthold Yahn, 29 janvier 1921	1° Jardin de 2.207 m ² environ.	La Montagne. Limites : nord, chemin ; sud, chemin de Médiouna ; est, Abensur.
	2° Jardin avec bâtiments, de 5.935 m ² environ.	La Montagne. Limites : nord, chemin de Médiouna ; sud, Miss Hay ; est, Erkaina ; ouest, chemin.
	3° Grande villa et parc le tout de 48.450 m ² environ.	La Montagne. Limites : nord, route de la Montagne ; est, chemin, Taylor Harris, chemin, Maclaod ; sud, chemin de Médiouna ; ouest, Abdel Aziz.
	4° Terrain non bâti de 31.859 m ² environ, déclaré indivis avec Hassan, Braunschwig et Tolédano.	Souani. Limites : nord, chemin et Cie Française ; est, Oued Souani et Makri ; sud, route de Tétouan ; ouest, Cie Française.
	5° Diverses participations immobilières.	
Johanes Carnap, 28 décembre 1920	3° Créances et numéraire.	
	1° Terrain de 11.031 94 m ² environ.	Souani. Limites : nord, chemin, ravin et Favarès ; sud, piste de Cherff El Acab ; ouest, chemin de Mero Tujor,

PROPRIETAIRES
des biens et dates
d'affichage au
Dar en Niaba

NATURE DES BIENS

SITUATION DES BIENS

Haslinda	2° Terrain de 40 698 70 m ² environ.	Souani, près de la route du Charff à El Acab. Limites : nord, ravin et la piste ; est, ravin et Gayetano Lopez ; ouest, route du Charff à El Acab ; sud, ravin et Favarès.
	3° Valeurs immobilières.	
	1° Immeuble bâti de 31.247 m ² environ.	Lazib. Limites : nord, Hadj Abderrahman Larniche, route du Charff El Acab, sur les autres côtés des chemins.
	2° Immeuble non bâti de 9.782 m ² environ.	Près du Char Bendiban. Limites : nord, chemin et sur les autres côtés terrain de la Kaliba.
	3° Immeuble non bâti de 105 m ² 48 environ.	Près de l'usine électrique. Limites : nord, Pédreno ; est, Sidi El Hadj Mohamed Tazi ; ouest, Juan Mellado ; sud, rue et Gallego.
Rottenburg	4° Immeuble non bâti de 34.918 m ² , déclaré indivis avec Bouerdi, Kkina et Moulay Ali.	Souani. Limites : nord, Mohamed Ben Khazen ; sud, piste ; est, Laredo ; ouest, El Mennebi.
	5° Créances et valeurs mobilières.	
	1° Jardin de 19.697 m ² environ.	Souani, près du boulevard Axial. Limites : nord, Pinto ; est, Pinto Saccone et Cie Marocaine ; sud Makhzen ; ouest, Kanoui.
Haessner et C ^{ie} , 15 février 1921	2° Créances, effets et numéraire.	
	Marchandises, créances et numéraire.	
Fuchs Siegfried, 21 avril 1921	1° Terrain de 23.683 m ² environ.	Route d'Arzila. Limites : nord, Rhama Azib ; sud, route d'Arzila ; est, Juan Gonzales ; ouest, chemin, Abdessadok et Benchimol.
	2° Créances et valeurs mobilières.	
Langenheim	1° Trois parcelles, ensemble de 11.934 m ² environ.	Près du marché aux bœufs. Limites : nord, Mohamed Mirienne et village Chigari ; sud, Hadj Abdallah et Mohamed Narifa ; est, Lines ; ouest, village Chigari.
	2° Terrain de 10.193 m ² environ.	Aïn Charaf. Limites : nord, Labisouna Amoros ; est, route de la carrière ; sud, Bendahan ; ouest, terrains de la Djemâa.
	3° Valeurs et créances mobilières.	

Le dahir du 3 août 1920 relatif à la liquidation des biens séquestrés dans la zone de Tanger édicte que la date de l'affichage à la porte de Dar en Niaba fait courir le délai de deux mois accordé aux intéressés pour intervenir auprès de S. E. le représentant de S. M. le Sultan. La présente publication concernant des immeubles sis à Tanger n'a donc qu'un caractère d'information.

Le Gérant Général des Séquestres de Guerre,
Signé : LAFFONT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Topal Georges

Par jugement en date du 17 mai 1921, le Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca a rapporté la faillite du sieur Topal Georges, commerçant à Casablanca.

Pour extrait certifié conforme :
Casablanca, le 17 mai 1921.
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Faillite Skalkos et Papajeán

Délai de vingt jours

Les créanciers de la faillite Skalkos et Papajeán, négociants à Casablanca, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

**Compagnie Générale
DE MÉCANIQUE AGRICOLE**

Suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca des 11 novembre et 5 mars 1921, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M. Letort, greffier-notaire à Casablanca, suivant acte reçu par lui le 15 mars 1921.

M. Marcel Humbert, inspecteur foncier, demeurant à Casablanca (Maroc), a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc et par les présents statuts.

Au cas où la législation actuelle viendrait à être modifiée par de nouvelles dispositions législatives marocaines ou applicables au Maroc, le bénéfice de celles-ci serait acquis de plein droit à la Société.

Art. 2. — La Société a pour objet directement ou indirectement au Maroc et subsidiairement en tous pays, l'étude, les essais, la construction, l'exploitation, le commerce de toutes machines agricoles.

L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions ou entreprises de défrichement.

L'achat, la vente, l'exploitation agri-

coles, industrielle ou commerciale, de tous immeubles et de tous produits du sol.

Le commerce de tous combustibles, l'entreprise de tous transports par terre ou par mer et leurs accessoires.

L'achat, la vente, la location, l'édification, la création de toutes usines, bureaux, comptoirs, leur installation.

L'achat, la vente, la concession, la prise de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés, leur exploitation.

Toutes opérations d'avance de crédit de commission avec tous particuliers et toutes sociétés, et en général toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant aux objets principaux.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux objets ou à l'un des objets ci-dessus spécifiés par voie de création de sociétés nouvelles étrangères françaises ou en pays étrangers, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participation, garanties de crédits ou autrement.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca. Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville, par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions. — Versements. — Apports.

Art. 6. — M. Charles Fouché, industriel, demeurant à Fédhala (Maroc), soussigné, fait apport à la présente Société sous la réserve ci-après exprimée des biens suivants :

A. — La licence exclusive sans aucune condition de redevance, des brevets et certificats d'addition délivrés ou dont la demande a été déposée en France et à l'étranger, et ci-dessous énoncés :

1° Brevets délivrés

Un brevet pris en France sous le n° 512149, le 7 octobre 1920.

2° Demandes de brevets

1° Brevets marocains au nom de M. Charles Fouché et des anciens « Etablissements Sautter-Harlé ».

Bulletin de dépôt n° 129 du 10 juillet 1920.

Bulletin de dépôt n° 235 du 30 juillet 1920.

2° Brevets français.

Bulletin de dépôt n° 116.209 du 16 août 1919, au nom de M. Ch. Fouché.

Bulletins de dépôt n° 133.418 du 3 septembre 1920, et 134.308 du 28 sep-

tembre 1920, aux noms de M. Ch. Fouché et des anciens établissements Sautter-Harlé.

3° Certificats d'addition aux brevets français, au nom de M. Ch. Fouché.

Bulletins de dépôt n° 12.059 du 10 juillet 1919 ; 12.060 du 10 juillet 1919 ; 12.088 du 18 juillet 1919 ; 12.089 du 18 juillet 1919 ; 12.090 du 18 juillet 1919 ; 12.188 du 14 août 1919 ; 12.189 du 14 août 1919 ; 13.338 du 8 juillet 1920.

4° Brevets étrangers aux noms de M. Ch. Fouché et des anciens établissements Sautter-Harlé.

Espagne : bulletin de dépôt n° 380 (vol. 69) du 29 mai 1920.

République Argentine : bulletin de dépôt n° 21.048 (F° 94) du 27 mai 1920.

Tunisie : bulletin de dépôt n° 1.773 du 17 juillet 1920.

Turquie : bulletin de dépôt n° 3085, du 14 août 1920.

Espagne : 1308 (F° 207) du 27 juillet 1920.

Au cas où M. Charles Fouché viendrait soit à prendre en son nom personnel soit en commun avec des tiers, notamment avec les anciens établissements Sautter-Harlé, d'autres brevets principaux ou d'autres brevets d'addition ou de perfectionnement s'appliquant aux machines défricheuses, outils défricheurs, ou aux machines et engins de motoculture, il s'oblige à faire profiter gratuitement la Société de leur licence exclusive avec pouvoir de poursuivre les contrefacteurs, sans aucune nouvelle rémunération ni redevance en ce qui le concerne personnellement, et en ce qui concerne les anciens établissements Sautter-Harlé, dont le siège est à Paris, avenue de Suffren, n° 20.

B. — Le bénéfice et les charges de l'entente industrielle intervenue entre les anciens établissements Sautter-Harlé et M. Charles Fouché.

C. — Le bénéfice des études et expériences faites pour l'établissement des machines défricheuses et leur mise au point.

D. — La promesse de vendre à la Société si bon semble à cette dernière de l'acquérir, une machine à défricher d'expérience déjà construite et en bon état de fonctionnement et ce dans le mois de la constitution de la Société et moyennant un prix de cent mille francs payable comptant.

E. — Le bénéfice des démarches et projets d'entente qu'a préparés M. Ch. Fouché, soit au Maroc, soit en Espagne, en vue de la conclusion de contrats de défrichement.

Conditions des apports

La Société sera propriétaire des biens et droits compris dans l'apport de M. Ch. Fouché, et elle en aura la possession à compter du jour de sa constitution définitive. En outre, M. Ch. Fouché s'oblige à renouveler, s'il y a lieu, les brevets dont la cession est concédée chaque fois qu'il sera nécessaire et à faire tout ce qui sera utile et en son pouvoir afin d'empêcher la déchéance

des brevets et ce pour la durée autorisée dans les pays où ils ont été pris, le tout aux frais de la présente Société.

La Société jouira et disposera, à l'exclusion de tous autres, des droits relatifs à l'exploitation desdits brevets et certificats d'addition, à compter du jour de sa constitution définitive jusqu'à la date de son expiration, fixée ci-dessus à l'article 5, à l'effet de quoi M. Ch. Fouché la met et subroge, dans ses droits de jouissance les plus étendus.

Toutefois il est formellement stipulé qu'en cas de dissolution anticipée de la Société, pour quelque motif que ce soit, même après prorogation M. Ch. Fouché, ainsi que tous tiers qui auraient concédé à ladite Société, conformément à ce qui est dit sous le paragraphe A des apports, la licence de brevets ou certificats d'addition, ou de perfectionnement, reprendront si bon leur semble, dans les six mois du jour de la notification de la dissolution de la Société qui leur sera faite, la propriété de tous droits à cette licence, tels qu'ils se comporteront et seront subrogés (lesdits M. Ch. Fouché et tiers), aux droits et obligations de la Société, notamment en cas de cession par cette dernière avant sa dissolution, sans aucune charge ni répétition contre celle-ci, et sans que lesdits, M. Fouché et tiers aient à payer aucune indemnité ni rétribution quelconque.

Etant dit qu'au cas de cession MM. Fouché et tiers seront tenus de respecter ces cessions, et que les prix desdites cessions appartiendront savoir :

S'il s'agit de prix forfaitaires payables comptant ou à terme, à la présente Société, et s'il s'agit de redevance à MM. Fouché et tiers, en question à dater du jour de la mise en liquidation.

La Société exploitera les licences dont il s'agit comme bon lui semblera et elle aura le droit à tout moment et en toutes circonstances de cesser cette exploitation en faisant connaître sa décision à M. Ch. Fouché six mois à l'avance et par écrit, la rémunération stipulée ci-après demeurant en tout cas acquise définitivement.

Elle aura également le droit de céder cette licence à telle personne ou Société et au prix et conditions qu'il lui plaira, mais seulement pour une période égale à la durée de la licence.

Comme condition à cet apport M. Ch. Fouché confère à la Société tous ses droits et tous les pouvoirs à l'effet de poursuivre en son nom tous contrefacteurs qui emploieraient les systèmes pour lesquels les brevets dont il s'agit ont été pris, d'exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions. Le tout aux frais de ladite Société, qui profitera seule des indemnités ou condamnations obtenues, même après liquidation.

Cet apport est fait à charge par la Société d'acquitter les droits de patente et autres auxquels l'exploitation

des brevets peut et pourra donner lieu et d'acquitter à leur échéance les taxes qui seront dues sur les brevets, pendant toute leur durée, de manière à en empêcher la déchéance.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à M. Ch. Fouché 1.400 actions d'apport de 500 francs chacune entièrement libérées de la présente Société portant les numéros 1 à 1.400. Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Art. 7. — Le capital est fixé à 1.000.000 de francs et divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune. Sur ces actions, 1.400 entièrement libérées ont été attribuées à M. Ch. Fouché, en représentation de ses apports. Les 600 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions.

Art. 14. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action, même les usufruitiers et les nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, sous aucun prétexte, ne peuvent provoquer l'aposition des scellés ou la licitation des biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Après le vote par l'Assemblée générale de la distribution d'un dividende, ce dividende est acquis à l'actionnaire définitivement et individuellement, et

il ne peut faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 16. — Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse de la Société.

Art. 17. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf ce qui est dit ci-après.

Le premier Conseil est nommé par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1927, laquelle renouvellera le Conseil tout entier.

Cette première période écoulée, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs, déterminés en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 15, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale et jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'administration, au même titre que les autres. Si parfois, la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur pendant sa gestion provisoire n'en seraient pas moins valables. Si, le nombre des administrateurs en fonction descendait au-dessous de sept, le Conseil d'administration serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où il ne resterait qu'un seul administrateur, l'Assemblée devrait être convoquée immédiatement pour élire un nouveau Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est

pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouvel administrateur, l'Assemblée générale qui confirme la nomination, détermine la durée du mandat.

Art. 18. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et s'il le juge convenable, un vice-président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 19. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration. Pour que les décisions soient valables, la moitié au moins des administrateurs en fonctions devra être présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner pouvoir par écrit ou même par télégramme à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, sur des questions déterminées, sans que le même administrateur puisse réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées; en cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Art. 20. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le président de la séance et un autre administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par le vice-président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 21. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il représente la Société vis-à-vis de tous états, colonies, départements ou provinces, villes, communes, administrations publiques ou privées, collectivités indigènes et tous tiers ;

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement.

Il consent et accepte tous, traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations. Il consent toutes commissions aux apporteurs de toutes affaires, fixes ou proportionnelles au chiffre des dites affaires.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité, il cède, achète ou échange tous biens et droits mobiliers ou immobiliers.

Il statue sur les études, projets, plans et devis, proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il peut contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement, toutefois il ne peut créer d'obligations négociables, cette opération étant réservée à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances, consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances, accepte toutes garanties.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il élit domicile partout où besoin sera.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il jugera convenables. Il fait toutes remi-

ses de dettes totales ou partielles, consent toutes antériorités.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables, contre titres ou espèces, mais à la condition que l'apport n'emporte pas la dissolution de la Société; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs délégués, ingénieurs, représentants, mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, à porter aux frais généraux, soit d'une manière fixe, soit autrement, il détermine les conditions de leur retrait ou de leur révocation.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement; il peut, en surplus, en disposer comme bon lui semble, pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe ou bons à vue, à émettre par la Société.

Il peut prendre en toute circonstance toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou disposées par des tiers. Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt ou en compte-courant.

Il décide la création de toutes agences, bureaux et succursales.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations, il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ce pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays, et être munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets ou l'abandon de tous brevets pour cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière.

Il convoque les Assemblées générales. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements et acquiescements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société; il représente la Société en justice et c'est, à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il soumet à l'Assemblée générale extraordinaire les propositions de modifications ou additions aux présents statuts et d'augmentation du capital, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier paragraphe du présent article.

Art. 22. — Le Conseil peut instituer un Comité de direction pris dans son sein ou en dehors, dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement, la rémunération fixe ou proportionnelle sur les bénéfices ou le chiffre d'affaires ou par ces deux modes à la fois à porter ou non aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer indépendamment de l'existence du Comité de direction, telle délégation spéciale qu'il juge utile, de tout ou partie de ses pouvoirs à titre permanent ou temporaire à tous administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, ou à toute personne étrangère à la Société.

Le Conseil détermine et règle les attributions des bénéficiaires desdites délégations. Il rémunère leur concours comme il l'entend, par des allocations fixes ou proportionnelles sur le chiffre d'affaire ou les bénéfices, ou par ces deux modes cumulés.

Il peut notamment conférer à un ou plusieurs administrateurs ou directeurs, ou personnes étrangères à la Société, telle délégation qu'il juge pour la direction technique, industrielle ou commerciale des affaires de la Société. A cet effet, il passe tous traités, tous contrats avec lesdits délégués et les rémunère dans les conditions précédemment indiquées.

Il peut autoriser le Comité de direction ou tous autres bénéficiaires de ces délégations à consentir toutes substitutions des pouvoirs délégués, mais par mandat spécial et pour des objets déterminés.

Art. 23. — Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ain-

si que les retraits de fonds et valeurs, les mandats, chèques sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le Conseil.

TITRE V

Assemblées générales

Art 27. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les réunions ont lieu à Casablanca, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Art. 28. — Chaque année le Conseil d'administration convoque en Assemblée générale ordinaire dont l'objet est indiqué à l'article 34 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales, dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts, elles se constituent et délibèrent dans les conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les convocations, sauf les exceptions prévues aux articles 33, 35 et 47 des présents statuts, sont faites vingt jours au moins avant la réunion pour les Assemblées générales ordinaires annuelles et cinq jours au moins d'avance pour toutes autres Assemblées dans un des journaux d'annonces légales et au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien.

Art. 20. — Les Assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux articles 34, 43 et 47 des présents statuts se composent de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre d'actions nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf les cas prévus au paragraphe suivant. La forme des pouvoirs et les délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire, les sociétés anonymes par un délégué nour-

vu d'une autorisation du Conseil d'administration, les sociétés en commandites par un de leurs gérants ou par un mandataire, les femmes mariées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens, l'usufruitier et le nu-proprétaire par l'un d'eux muni des pouvoirs de l'autre ou par un mandataire commun, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, les associations ou établissements ayant une existence juridique, par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les cessionnaires sous la forme civile d'actions d'apport en vertu d'actes régulièrement signifiés, auront le droit d'assister aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter par un membre de l'Assemblée, la présente stipulation s'appliquant à la période pendant laquelle lesdites actions doivent rester à la souche.

Art. 32. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil, à son défaut, par le vice-président, et en leur absence par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs, le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Sauf les exceptions prévues aux articles 35, 43 et 47, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social accusé par la feuille de présence.

Art. 33. — Les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires autres que celles qui ont à délibérer dans les cas prévus aux articles 35, 43 et 47 des statuts, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quart du capital social il en est convoqué une deuxième et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance et le Conseil d'administration détermine pour le cas de cette deuxième convocation, le délai d'ins-

cription des actions nominatives, pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Art. 34. — L'Assemblée générale ordinaire ou des Assemblées générales extraordinaires, composées de la même manière peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration en dehors de ceux prévus à l'article 21, décider l'émission de toutes obligations et d'ailleurs délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus aux articles 35, 43 et 47 ci-après.

Art. 35. — L'Assemblée générale réunie extraordinairement, peut, à la demande du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications qui lui paraissent utiles.

L'Assemblée générale ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut délibérer d'une manière générale sur tous les cas non prévus aux présents statuts et notamment voter :
Le changement de la dénomination de la Société.

Toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'administration.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relatives à la composition des Assemblées, à la sunnutation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

La suppression du droit de préférence stipulé sous l'article huitième.

L'augmentation de capital social soit au moyen d'actions ordinaires, soit au moyen d'actions privilégiées, la réduction dudit capital, sous la forme et aux conditions qu'elle détermine et son amortissement total ou partiel.

La prorogation de la Société ou sa dissolution anticipée.

L'extension des opérations sociales en tant qu'elles peuvent se rapporter à l'objet social, la modification de l'objet social, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

La fusion ou l'alliance avec une autre société similaire.

La vente ou l'apport, soit à une autre société, soit à une personne, de l'ensemble des droits, biens et obligations de la Société.

La modification de la répartition des bénéfices.

La transformation des réserves en actions par leur incorporation au capital social.

La transformation de la Société en société de toute autre forme.

La création de parts bénéficiaires, la détermination de leurs droits.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, mais il est stipulé que pour celles de ces opérations qui pourraient constituer une augmentation des engagements des actionnaires ou un changement de nationalité de la Société, les stipulations relatives de-

vraient être considérées comme non écrites dans le cas où ces stipulations seraient contraires à l'ordre public.

L'Assemblée extraordinaire est composée de tous les actionnaires (quel que soit le nombre des actions dont chacun d'eux est porteur), lesquels ont un nombre de voix égal aux actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent sans limitation. Elle ne peut délibérer que si elle comprend un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans tous les cas où les modifications à apporter ne touchent pas à l'objet ou à la forme de la Société, si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. Elle délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales de Casablanca et au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Ces Assemblées peuvent se tenir le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

Dans ces diverses Assemblées, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi modifier les droits et avantages des actions des différentes catégories, mais la décision ne devient définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée générale spéciale des actionnaires dont les droits ont été modifiés.

En ce qui concerne le capital particulier qu'elle représente, cette Assemblée générale spéciale est soumise, au point de vue de la convocation, de la composition, des procès-verbaux et du vote aux prescriptions des lois en vigueur et des présents statuts qui régissent les Assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts.

Art. 36. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires, et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signées par

le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs, ou par le vice-président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Art. 39. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes, et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien, d'exploitation, frais généraux et d'administration, allocations, gratifications, intérêts, amortissements industriels, etc.) constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement de cette somme, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Le solde est réparti comme suit :

15 % au Conseil d'administration, et le surplus de ce solde après prélèvement éventuel, destiné à la création d'un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire, sera réparti conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Au cas où l'Assemblée générale ordinaire déciderait l'amortissement total ou partiel des actions, cet amortissement se ferait soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement dans les formes et aux époques déterminées par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, l'amortissement aurait lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées et jusqu'à concurrence seulement du capital versé pour celles non libérées entièrement.

Les numéros des actions désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance, qui, sauf le droit au premier dividende de 8 % stipulé ci-dessus, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

Art. 40. — Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Art. 41. — Les dividendes seront payés par chèques, adressés aux actionnaires.

Tout dividende qui n'est pas encaissé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Les actions libérées ou parts de fondation à recevoir à la constitution de

sociétés filiales en représentation d'apport ou de souscription par la présente Société pourront être réparties entre les actionnaires de la présente Société au prorata de leurs droits et suivant décision de l'Assemblée générale.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation

Art. 42. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire constituée, comme il est dit à l'article 35, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Art. 43. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale, de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société, à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

A cette Assemblée spéciale, tout actionnaire peut prendre part à autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans limitation.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

Art. 44. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou un Conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter: ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainteneurs, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout partiulier ou à toute autre Société, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des droits et actions, et obligations de la Société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

Sur l'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif, il est prélevé :

La somme nécessaire pour rembourser tout d'abord le montant libéré et non amorti des actions, et toutes sommes que l'Assemblée générale pourrait voter au Conseil d'administration pour remplacer le tantième de l'exercice en cours.

Le surplus revient à l'ensemble des actionnaires, sans distinction.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, greffier-notaire sus-nommé, le 15 mars 1921, M. Humbert, fondateur, a déclaré que les six cents actions de numéraire de cinq cents francs chacune faisant partie du capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes ou sociétés, qui ont versé chacune le quart de leur souscription, et au total la somme de 75.000 francs qui se trouve déposée au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont

été déposées pour minute à M. Letort, greffier-notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui, le 28 avril 1921) de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Compagnie générale Chrétienne de Mécanique Agricole, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 11 avril 1921 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société aux termes de l'acte reçu par M. Letort, greffier-notaire, le 15 mars 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Fouché, apporteur, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 21 avril 1921 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Fouché et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a modifié l'article 3 des statuts comme suit : « La Société prend la dénomination de :

« Compagnie Générale de Mécanique Agricole ».

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 15 et suivants des statuts :

1° M. Charles Fouché, ingénieur, demeurant à Paris, 36, rue du Mont-Thabor ;

2° M. Marcel Humbert, inspecteur foncier, demeurant à Casablanca (Maroc) ;

3° M. Eugène Journault, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Paris, 43, rue Cambon ;

4° M. Charles Cahen d'Anvers, banquier, demeurant à Paris, 6, rue Volney ;

5° M. Frédéric Ledoux, ingénieur, demeurant à Paris, 36, rue Guynemer ;

6° La Société anonyme dite « Anciens Etablissements Sautter-Harlé », dont le siège est à Paris, 20, avenue de Suffren ;

7° M. Jacques Quellenec, directeur de sociétés, demeurant à Paris, 11, rue de Bellechasse.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par les administrateurs sus-nommés ou leurs mandataires munis de pouvoirs réguliers.

3° Que l'Assemblée a nommé comme commissaires aux comptes pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice et qui pourront agir ensemble ou séparément :

1° M. Henri Vialatel, directeur de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc, demeurant à Casablanca ;

2° Et M. Ernest Roguet, agent de fabriques, demeurant à Casablanca, villa l'Ardennaise; quartier Gauthier.

Lesquels ont accepté cette fonction.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts, modifiés et déclaré la Société définitivement constituée.

Des originaux des statuts et des expéditions :

1° De la déclaration de souscription et de versement de la liste y annexée.

2° De l'acte de dépôt et des délibérations des Assemblées constitutives y annexées ont été déposées au secrétariat du greffe du Tribunal civil de Casablanca, le 9 mai 1921.

Le Conseil d'administration.

Exposition Universelle de Lyon 1894
DIPLOME D'HONNEUR
Exposition Universelle de Marseille 1905
DIPLOME D'HONNEUR

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES
RAFFINERIES DE SUCRE DE ST LOUIS
SOCIÉTÉ ANONYME CAPITAL 2.000.000
GRANDS PRIX
Exposition Universelle de Paris 1889
Exposition de Saint-Louis 1904

MARSEILLE